

- **Délibération N°10 :** Délibération annuelle autorisant le recrutement d'agents saisonniers ou occasionnels
- **Délibération N°11 :** Demande de subvention au Conseil Général pour l'extension des réseaux eau et assainissement
- **Délibération N°12 :** Rénovation et mise aux normes accessibilité du groupe scolaire – Demande de subvention au Conseil Général
- **Délibération N°13 :** Rénovation et mise aux normes accessibilité du centre de loisirs – Demande de subvention au Conseil Général
- **Délibération N°14 :** Extension des locaux associatifs tennis et boulistes – Demande de subvention au Conseil Général

### **\* Conseil du 28 Mars 2014 :**

- **Délibération N°15 :** Election du maire
- **Délibération N°16 :** Fixation du nombre d'adjoints et du délai de présentation des listes de candidats aux fonctions d'adjoint
- **Délibération N°17 :** Election des adjoints

### **Arrêtés règlementaires :**

- **N°01R du 02/01/14 :** Portant numérotage
- **N°02R du 03/01/14 :** Portant autorisation de circulation de véhicules d'un tonnage supérieur à la réglementation en vigueur sur la voirie communale
- **N°03R du 07/01/14 :** Arrêté de voirie portant accord de voirie
- **N°04R du 07/01/14 :** Arrêté de voirie portant accord de voirie
- **N°05R du 08/01/14 :** Réglementation provisoire de la circulation - Alternat
- **N°06R du 13/01/14 :** Avenue Victor Hugo – RD 64 A – Réglementation provisoire de la circulation
- **N°07R du 13/01/14 :** Portant numérotage
- **N°08R du 14/01/14 :** Portant numérotage
- **N°09R du 15/01/14 :** Réglementation provisoire de la circulation - Alternat
- **N°10R du 15/01/14 :** Avenue Victor Hugo – RD 64 A – Réglementation provisoire de la circulation
- **N°11R du 17/01/14 :** Réglementation provisoire de la circulation - Alternat
- **N°12R du 17/01/14 :** Réglementation provisoire de la circulation - Alternat
- **N°13R du 20/01/14 :** Arrêté de voirie portant accord de voirie
- **N°14R du 22/01/14 :** Réglementation provisoire de la circulation - Alternat
- **N°15R du 22/01/14 :** Rond Point Michel Home – Réglementation provisoire de la circulation
- **N°16R du 22/01/14 :** Réglementation provisoire de la circulation - Alternat
- **N°17R du 28/01/14 :** Arrêt et stationnement interdits devant les poteaux incendies
- **N°18R du 28/01/14 :** Portant autorisation de circulation de véhicules d'un tonnage supérieur à la réglementation en vigueur sur la voirie communale
- **N°19R du 28/01/14 :** Réglementation provisoire de la circulation - Alternat

- **N°20R du 28/01/14 :** Portant autorisation de circulation de véhicules d'un tonnage supérieur à la réglementation en vigueur sur la voirie communale
- **N°21R du 30/01/14 :** Portant autorisation de circulation de véhicules d'un tonnage supérieur à la réglementation en vigueur sur la voirie communale
- **N°22R du 30/01/14 :** Réglementation provisoire de la circulation - Alternat
- **N°23R du 31/01/14 :** Portant autorisation de circulation de véhicules d'un tonnage supérieur à la réglementation en vigueur sur la voirie communale
- **N°24R du 31/01/14 :** Portant numérotage
- **N°25R du 31/01/14 :** Portant numérotage
- **N°26R du 06/02/14 :** Réglementation du stationnement – Place Poitevin
- **N°27R du 06/02/14 :** Portant autorisation de circulation de véhicules d'un tonnage supérieur à la réglementation en vigueur sur la voirie communale
- **N°28R du 06/02/14 :** Réglementation provisoire de la circulation - Alternat
- **N°29R du 07/02/14 :** Chemin des Marseillais - Réglementation temporaire de la circulation – Route barrée
- **N°30R du 11/02/14 :** Réglementation provisoire de la circulation - Alternat
- **N°31R du 14/02/14 :** Rond point Michel Home - Réglementation provisoire de la circulation
- **N°32R du 14/02/14 :** Réglementation provisoire de la circulation - Alternat
- **N°33R du 19/02/14 :** Portant autorisation de circulation de véhicules d'un tonnage supérieur à la réglementation en vigueur sur la voirie communale
- **N°34R du 19/02/14 :** Réglementation du stationnement – Place Poitevin
- **N°35R du 20/02/14 :** Portant numérotage
- **N°36R du 20/02/14 :** Portant numérotage
- **N°37R du 24/02/14 :** Arrêté de voirie portant accord de voirie
- **N°38R du 24/02/14 :** Arrêté de voirie portant accord de voirie
- **N°39R du 24/02/14 :** Arrêté de voirie portant accord de voirie
- **N°40R du 24/02/14 :** Portant autorisation de circulation de véhicules d'un tonnage supérieur à la réglementation en vigueur sur la voirie communale
- **N°41R du 27/02/14 :** Empiètement sur chaussée rond point du Tchack
- **N°42R du 03/03/14 :** Portant numérotage
- **N°43R du 04/03/14 :** Réglementation provisoire de la circulation – Alternat – Chemin de Marseillais
- **N°44R du 04/03/14 :** Arrêté de voirie portant accord de voirie
- **N°45R du 11/03/14 :** Réglementation provisoire de la circulation – Alternat
- **N°46R du 11/03/14 :** Portant autorisation de circulation de véhicules d'un tonnage supérieur à la réglementation en vigueur sur la voirie communale
- **N°47R du 11/03/14 :** Arrêté de voirie portant accord de voirie et autorisation occupation du domaine public
- **N°48R du 12/03/14 :** Arrêté de voirie portant accord de voirie

- **N°49R du 12/03/14 :** Réglementation provisoire de la circulation – Alternat – Chemin des Cauvets
- **N°50R du 12/03/14 :** Réglementation provisoire de la circulation – Alternat – Chemin de Saint Hilaire
- **N°51R du 12/03/14 :** Portant délivrance d'un permis de détention d'un chien mentionné à l'article L.211-12 du code rural
- **N°52R du 14/03/14 :** Réglementation provisoire de la circulation – Alternat
- **N°53R du 14/03/14 :** Réglementation provisoire de la circulation – Alternat
- **N°54R du 14/03/14 :** Réglementation provisoire de la circulation – Alternat – Chemin d'Aix Bas
- **N°55R du 19/03/14 :** Portant autorisation de circulation de véhicules d'un tonnage supérieur à la réglementation en vigueur sur la voirie communale
- **N°56R du 19/03/14 :** Réglementation provisoire de la circulation – Alternat
- **N°57R du 19/03/14 :** Réglementation provisoire de la circulation – Alternat
- **N°58R du 19/03/14 :** Réglementation provisoire de la circulation – Alternat
- **N°59R du 25/03/14 :** Portant autorisation de circulation de véhicules d'un tonnage supérieur à la réglementation en vigueur sur la voirie communale
- **N°60R du 25/03/14 :** Chemin de Maralouine - Réglementation temporaire de la circulation – Route barrée
- **N°61R du 26/03/14 :** Arrêté de voirie portant accord de voirie
- **N°62R du 26/03/14 :** Arrêté de voirie portant accord de voirie
- **N°63R du 26/03/14 :** Arrêté de voirie portant accord de voirie
- **N°64R du 31/03/14 :** Commune de Ventabren – Tableau du Conseil Municipal
- **N°65R du 31/03/14 :** Arrêté de voirie portant accord de voirie
- **N°66R du 31/03/14 :** Arrêté de voirie portant accord de voirie

**Mairie de VENTABREN**

**N° 01 R**

**ARRETE DU MAIRE**

**Portant numérotage**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU la demande en date du 13 Décembre 2013 de Monsieur GASTON Patrice.  
VU le permis de construire n° 013 114 13 F 0070 du 12 Décembre 2013.

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'attribuer un numéro de voirie aux propriétés bâties afin de faciliter leur repérage,

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

Le numérotage de la propriété référencée section AZ parcelles 467 et 579 est fixée comme suit :

**N° 428 Chemin de Mahon**

**(voie privée desservant plusieurs propriétés)**

**13122 VENTABREN**

**Article 2 :**

Les frais d'entretien et réfection de numérotage, sont à la charge du propriétaire qui doit veiller à ce que le numéro inscrit soit constamment net, lisible et conserve ses dimensions et formes premières,

**Article 3 :**

Aucun numérotage n'est admis autre que celui prévu au présent arrêté,

**Article 4 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux règlements en vigueur,

**Article 5 :**

Ampliation de cet arrêté sera adressé à :

- Le demandeur : Monsieur GASTON Patrice
- Monsieur le Directeur de la Poste
- Monsieur le Directeur du CDIF d'Aix en Provence  
(Service du Cadastre et des Hypothèques)
- S.D.I.S 13

**Article 6 :**

Le Directeur Général des Services et la Police Municipale sont chargés, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Ventabren, le 02 Janvier 2014

Le Maire,

**Claude FILIPPI**





# ARRETE DU MAIRE

N°002 R

## PORTANT AUTORISATION DE CIRCULATION DE VEHICULES D'UN TONNAGE SUPERIEUR A LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR SUR LA VOIRIE COMMUNALE

Claude FILIPPI, Maire de la Commune de VENTABREN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre I, article L.2212-1 et suivants,

Vu le Code de la Route, Article R.411-1,

Vu Le Code de la Voirie Routière, et notamment les articles L.116-1 et R.116-2,

Vu la demande en date du 30 décembre 2013, formulée par SAS DIVITA TERRASSEMENT, 132 BIS ROUTE DES 4 THERMES 13111 COUDOUX, sollicitant une dérogation de limitation de tonnage sur le chemin de la Lecques,

Vu l'Arrêté n° 254R en date du 4 Décembre 2012 réglementant la circulation des véhicules sur la voirie communale,

**Considérant** qu'il est nécessaire pour la bonne réalisation des travaux de construction, d'autoriser la circulation des véhicules en dérogation à la réglementation de la circulation existante,

### ARRETE

**Article 1 :** Destinataire : SAS DIVITA TERRASSEMENT

**Article 2 :** Circulation : SAS DIVITA TERRASSEMENT, est autorisée à faire circuler sur le chemin de la Lecques, sur la commune de Ventabren, les véhicules Poids Lourds desservant son chantier de construction, d'un tonnage supérieur à la réglementation en vigueur sur cette voie.

**Article 3 :** Responsabilité : Les permissionnaires seront responsables de tous les dommages et accidents pouvant résulter des opérations de livraison.  
Ils seront tenus de réparer immédiatement tous les dommages qu'ils auront pu causer à la voie publique et à ses dépendances.  
Le cas échéant, la remise en état sera exécutée par la commune aux frais des permissionnaires.

**Article 4 :** Durée : Le présent arrêté entre en vigueur du 17 janvier 2014 au 17 avril 2013.

**Article 5 :** Sanctions :  
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

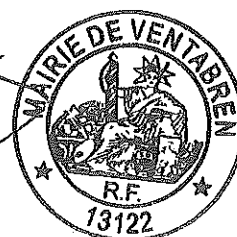
**Article 6 :** Recours :  
Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois (2 mois) à compter de sa notification ou de sa diffusion.

**Article 7 :** Exécution :  
Le Directeur Général des Services, La Police Municipale, Les Gardes Champêtres, La Gendarmerie Nationale, Les Services Techniques de la Commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ventabren, le 03 janvier 2014

Le Maire,

Claude FILIPPI



Transmis à la Sous Préfecture le \_\_\_\_\_, pour contrôle de légalité.  
Formalités de publicité effectuées par voie d'affichage dans le service le \_\_\_\_\_



## COMMUNE DE VENTABREN

### Arrêté de voirie portant accord de voirie N° 03 R

#### LE MAIRE DE VENTABREN

VU la demande en date du 18.10.2013 par laquelle la Communauté du Pays d'Aix sis Hôtel de Boadès 8 Place Jeanne d'Arc 13626 Aix en Provence cedex demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public : .Voie communale : chemin des Cauvets - 13122 Ventabren,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,  
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1111-1 à L1111-6  
VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 et L3111.1,  
VU le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants,  
VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L115-1, L141-10, L141-11 et L141-12,  
VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

#### ARRÊTE

##### Article 1 – Autorisation

La C.P.A. est autorisée à occuper le domaine public (autorisation valable du 07.01.2014 au 31.03.2014) et à y exécuter les travaux énoncés dans sa demande à savoir : de mise en place d'un poteau d'arrêt de bus avec cadre horaire pour réseaux T.A.D. au chemin des Cauvets.

La société chargée des travaux et missionnée par le pétitionnaire devra déposer aux services techniques 15 jours avant la date prévisionnelle des travaux, une demande d'arrêt de police de la circulation (cerfa 14024\*01).

Cette Société devra informer les Services Techniques communaux par e-mail ([technique@maire-ventabren.fr](mailto:technique@maire-ventabren.fr)) ou par fax (04 42 28 89 97) 48 heures avant la date prévue du démarrage des travaux afin de permettre la libre circulation des personnes et des véhicules des riverains concernés.

La chaussée sera rendue propre et libre à la circulation après 18 heures.

##### Article 2 - Prescriptions techniques particulières

|            | Nature du revêtement | Dimensions |
|------------|----------------------|------------|
| Chaussée   | Béton Bitumeux       | 6 m x 2 m  |
| Trottoir   |                      |            |
| Accotement |                      |            |

Réalisation de tranchée sous chaussée :

Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou, en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.

Les tranchées transversales, lorsque le fonçage n'est pas obligatoire, seront réalisées par demi - chaussée.

Au moins huit jours avant le commencement des travaux, le bénéficiaire soumettra au signataire du présent arrêté, ou à son représentant, les résultats de l'étude qu'il aura effectuée sur le matériau qu'il compte utiliser en remblai et la composition de l'atelier de compactage et sa capacité de travail avec le matériau à mettre en oeuvre (désignation précise du matériel, des coefficients de rendement, des épaisseurs de couches, du nombre de passe par couche et de la vitesse de translation, volume maximal à mettre en oeuvre en un temps déterminé), étude qui s'imposera à lui.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée, ainsi que la réfection définitive de la chaussée, seront réalisés conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

Réalisation de tranchée sous accotement et/ou sous trottoir - Observations sur l'implantation du projet :

Le pétitionnaire est informé qu'il doit se renseigner en mairie pour connaître l'existence d'ouvrages à proximité de son projet. Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la commune.

La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur. S'il s'agit d'une tranchée sous trottoir, la génératrice supérieure de la conduite sera placée à 0,80 mètre au minimum au-dessous du niveau supérieur du trottoir.

Les tranchées seront réalisées notamment à la trancheuse ou par tout matériel performant.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée sera effectué conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté. Il sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée sera, en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

### **Article 3 - Sécurité et signalisation de chantier**

L'entreprise chargée des travaux et missionnée par la SEM devra signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions du Code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

### **Article 4 - Implantation ouverture de chantier et récolement**

La date d'ouverture de chantier sera précisée ultérieurement par l'entreprise chargée des travaux et missionnée par la SEM au moyen d'une demande d'arrêté de police de la circulation (cerfa 14024\*01)

La réalisation effective des travaux autorisés ne pourra excéder une durée de 07 jours.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

### **Article 5 – Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 6**

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans les deux mois à compter de sa notification.

### **Article 7**

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

### **Article 8 - Publication et affichage**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de VENTABREN

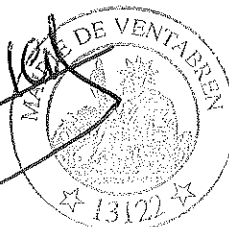
### **Article 9**

Le Directeur Général des Services, la Police Municipale, les Gardes Champêtres, les Services Techniques de la Commune de Ventabren, la Gendarmerie Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ventabren, le 07 janvier 2014

Le Maire

Claude FILIPPI





## COMMUNE DE VENTABREN

### Arrêté de voirie portant accord de voirie N° 04 R

#### LE MAIRE DE VENTABREN

**VU** la demande en date du 30.12.2013 par laquelle la **S E M**, demeurant à 25 rue Edouard Delanglade BP 80029 13254 Marseille Cedex 06, demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public : .Voie communale : chemin des Espailards - 13122 Ventabren, cadastrée section AW 377

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,  
**VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1111-1 à L1111-6  
**VU** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 et L3111.1,  
**VU** le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants,  
**VU** le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L115-1, L141-10, L141-11 et L141-12,  
**VU** le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

#### ARRÊTE

##### Article 1 – Autorisation

La **S E M** est autorisée à occuper le domaine public (autorisation valable du 07.01.2014. au 31.03.2014) et à y exécuter les travaux énoncés dans sa demande à savoir : Création d'un branchement aux réseaux Eau Potable avec suppression ancien branchement chez M. MANSI Christophe sis 127 chemin des Espailards - 13122 VENTABREN.

La société chargée des travaux et missionnée par le pétitionnaire devra déposer aux services techniques 15 jours avant la date prévisionnelle des travaux, une demande d'arrêté de police de la circulation (cerfa 14024\*01).

Cette Société devra informer les Services Techniques communaux par e-mail ([technique@maire-ventabren.fr](mailto:technique@maire-ventabren.fr)) ou par fax (04 42 28 89 97) 48 heures avant la date prévue du démarrage des travaux afin de permettre la libre circulation des personnes et des véhicules des riverains concernés.

La chaussée sera rendue propre et libre à la circulation après 18 heures.

##### Article 2 - Prescriptions techniques particulières

|                        | Nature du revêtement | Dimensions   |
|------------------------|----------------------|--------------|
| Chaussée (création)    | Béton Bitumeux       | 4 m x 0.70 m |
| Chaussée (suppression) | Béton Bitumeux       | 1 m x 0.70 m |
| Accotement             |                      |              |

Réalisation de tranchée sous chaussée :

Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou, en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.

Les tranchées transversales, lorsque le fonçage n'est pas obligatoire, seront réalisées par demi-chaussée.

Au moins huit jours avant le commencement des travaux, le bénéficiaire soumettra au signataire du présent arrêté, ou à son représentant, les résultats de l'étude qu'il aura effectuée sur le matériau qu'il compte utiliser en remblai et la composition de l'atelier de compactage et sa capacité de travail avec le matériau à mettre en oeuvre (désignation précise du matériel, des coefficients de rendement, des épaisseurs de couches, du nombre de passe par couche et de la vitesse de translation, volume maximal à mettre en oeuvre en un temps déterminé), étude qui s'imposera à lui.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée, ainsi que la réfection définitive de la chaussée, seront réalisés conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

Réalisation de tranchée sous accotement et/ou sous trottoir - Observations sur l'implantation du projet :

Le pétitionnaire est informé qu'il doit se renseigner en mairie pour connaître l'existence d'ouvrages à proximité de son projet. Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la commune.

La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur. S'il s'agit d'une tranchée sous trottoir, la génératrice supérieure de la conduite sera placée à 0,80 mètre au minimum au-dessous du niveau supérieur du trottoir.

Les tranchées seront réalisées notamment à la trancheuse ou par tout matériel performant.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée sera effectué conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté. Il sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée sera, en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

### **Article 3 - Sécurité et signalisation de chantier**

L'entreprise chargée des travaux et missionnée par la SEM - devra signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions du Code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

### **Article 4 - Implantation ouverture de chantier et récolement**

La date d'ouverture de chantier sera précisée ultérieurement par l'entreprise chargée des travaux et missionnée par la SEM au moyen d'une demande d'arrêté de police de la circulation (cerfa 14024\*01)

La réalisation effective des travaux autorisés ne pourra excéder une durée de 07 jours.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

### **Article 5 – Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 6**

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans les deux mois à compter de sa notification.

### **Article 7**

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

### **Article 8 - Publication et affichage**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de VENTABREN

### **Article 9**

Le Directeur Général des Services, la Police Municipale, les Gardes Champêtres, les Services Techniques de la Commune de Ventabren, la Gendarmerie Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ventabren, le 07 janvier 2014

Le Maire,

Claude FILIPPI

# **ARRETE DU MAIRE**

**N° 005R**

## **REGLEMENTATION PROVISoire DE LA CIRCULATION – ALTERNAT**

**Claude FILIPPI, Maire de la Commune de Ventabren,**

**Vu** la Loi n° 82-213 en date du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités territoriales, complétée et modifiée par la Loi n° 82-623 en date du 22 Juillet 1982,

**Vu** la Loi n° 83-08 en date du 7 Janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28,

**Vu** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre 1<sup>er</sup> – 8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire, approuvée par l'Arrêté Interministériel en date du 6 Novembre 1992,

**Vu** la demande d'autorisation de travaux sur le domaine public présentée le 23 décembre 2013 par la Société ETE RESEAUX, demeurant quartier la Meunière CD 549 – 13480 CABRIES, pour un branchement électrique à Ventabren, route de Berre,

**Considérant** qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des biens et des personnes circulant sur les voies communales et donc qu'il y a lieu de restreindre la circulation à une voie sur la route de Berre, quartier les vignes longues, à l'aide d'un alternat manuel,

### **ARRETE**

#### **Article 1 :**

A compter du 06 janvier 2014 et jusqu'au 08 février 2014 inclus, la circulation sur la route de Berre, quartier les vignes longues, sera réduite à une voie et réglée par alternat manuel pour permettre le bon déroulement de branchement électrique.

#### **Article 2 :**

La vitesse de tous les véhicules circulant sur la voie précitée sera limitée à 30 Km/h.

Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B14 portant la mention « 30 ».

#### **Article 3 :**

Les dépassements de véhicules sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

Cette interdiction sera matérialisée par panneaux B3.

#### **Article 4 :**

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 30 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

#### **Article 5 :**

La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 Novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la Société ETE RESEAUX, conformément aux schémas joints.

#### **Article 6 :**

La Société ETE RESEAUX restera responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux effectués.

Elle sera tenue de réparer immédiatement tous les dommages qu'elle aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

Le cas échéant, la remise en état sera exécutée par la Commune aux frais du pétitionnaire.

#### **Article 7 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### **Article 8 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois (2 mois) à compter de sa notification ou de sa diffusion.

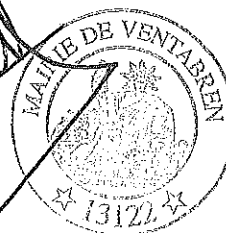
#### **Article 9 :**

Le Directeur Général des Services de la Commune de Ventabren, la Police Municipale de la Commune de Ventabren, les Gardes Champêtres de la Commune de Ventabren, les Services Techniques de la Commune de Ventabren, la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ventabren, le 08 janvier 2014

Le Maire

Claude FILIPPI



# **ARRETE DU MAIRE**

## **N° 006R**

### **AVENUE VICTOR HUGO – RD 64A**

### **REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION**

Claude FILIPPI, Maire de la Commune de Ventabren,

**Vu** la Loi n° 82-213 en date du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités territoriales, complétée et modifiée par la Loi n° 82-623 en date du 22 Juillet 1982,

**Vu** la Loi n° 83-08 en date du 7 Janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28,

**Vu** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'Arrêté Interministériel en date du 6 Novembre 1992,

**Vu** la demande d'autorisation de travaux sur le domaine public présentée le 10 janvier 2014 par l'entreprise E.T.J.M.E représenté par Monsieur EYRIES, demeurant 859, chemin des Cauvets pour un chantier sur les éclairages publics sur la RD 10, au niveau du Rond Point Michel HOME à VENTABREN -13122-,

**Considérant** qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des biens et des personnes circulant sur les voies de la commune,

## **ARRETE**

**Article 1 :** A compter de sa signature et jusqu'au 17 janvier 2014 inclus, un empiètement sur chaussée sera autorisé pour permettre le bon déroulement des travaux sur la RD 10 au niveau du Rond Point Michel HOME.

**Article 2 :** Pendant la durée des travaux, la chaussée sera rendue propre et libre après 18h00.

**Article 3 :** La vitesse de tous les véhicules circulant sur la voie précitée sera limitée à 30 Km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B14 portant la mention « 30 ».

**Article 4 :** Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 10 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

**Article 5 :** La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 Novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise E.T.J.M.E, conformément aux schémas joints.

**Article 6 :** L'entreprise E.T.J.M.E restera responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux effectués. Elle sera tenue de réparer immédiatement tous les dommages qu'elle aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances. Le cas échéant, la remise en état sera exécutée par la Commune aux frais du pétitionnaire.

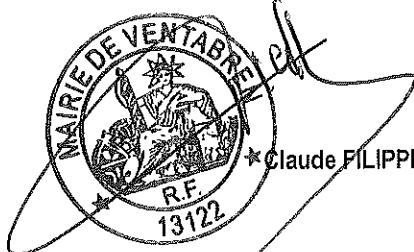
**Article 7 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois (2 mois) à compter de sa notification ou de sa diffusion.

**Article 9 :** Le Directeur Général des Services de la Commune de Ventabren, La Police Municipale de la Commune de Ventabren, Les Gardes Champêtres de la Commune de Ventabren, Les Services Techniques de la Commune de Ventabren, La Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ventabren, le 13 Janvier 2014

Le Maire



# Mairie de VENTABREN

N° 07R

## ARRETE DU MAIRE

### Portant numérotage

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU la demande en date du 03 Janvier 2014 de Monsieur PONTHEUX Régis.  
VU le permis de construire n° 013 114 11 F 0026 M01 du 16 Août 2013.

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'attribuer un numéro de voirie aux propriétés bâties afin de faciliter leur repérage,

## ARRÊTE

### Article 1 :

Le numérotage de la propriété référencée section AS parcelles 32 et 505 est fixé comme suit :

**N° 126 Chemin du Puits des Méjeans  
13122 VENTABREN**

### Article 2 :

Les frais d'entretien et réfection de numérotage, sont à la charge du propriétaire qui doit veiller à ce que le numéro inscrit soit constamment net, lisible et conserve ses dimensions et formes premières,

### Article 3 :

Aucun numérotage n'est admis autre que celui prévu au présent arrêté,

### Article 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux règlements en vigueur,

### Article 5 :

Ampliation de cet arrêté sera adressé à :

- Le demandeur : Monsieur PONTHEUX Régis
- Monsieur le Directeur de la Poste
- Monsieur le Directeur du CDIF d'Aix en Provence  
(Service du Cadastre et des Hypothèques)
- S.D.I.S 13

### Article 6 :

Le Directeur Général des Services et la Police Municipale sont chargés, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Ventabren, le 13 Janvier 2014

Le Maire,

**Claude FILIPPI**





**Mairie de VENTABREN**  
**N° 08R**

**ARRETE DU MAIRE**  
**Portant numérotage**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU la demande en date du 07 Janvier 2014 de Madame ROUGON Marie-Claire.

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'attribuer un numéro de voirie aux propriétés afin de faciliter leur repérage,

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

Le numérotage de la propriété référencée section AO parcelles 25 et 26 est fixé comme suit :

**N° 2710, Route de Roquefavour**  
**13122 VENTABREN**

**Article 2 :**

Les frais d'entretien et réfection de numérotage, sont à la charge du propriétaire qui doit veiller à ce que le numéro inscrit soit constamment net, lisible et conserve ses dimensions et formes premières,

**Article 3 :**

Aucun numérotage n'est admis autre que celui prévu au présent arrêté,

**Article 4 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux règlements en vigueur,

**Article 5 :**

Ampliation de cet arrêté sera adressé à :

- Le demandeur : Madame ROUGON Marie-Claire
- Monsieur le Directeur de la Poste
- Monsieur le Directeur du CDIF d'Aix en Provence  
(Service du Cadastre et des Hypothèques)
- S.D.I.S 13

**Article 6 :**

Le Directeur Général des Services et la Police Municipale sont chargés, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Ventabren, le 14 Janvier 2014



Le Maire,

**Claude FILIPPI**

# **ARRETE DU MAIRE**

**N°009 R**

## **REGLEMENTATION PROVISoire DE LA CIRCULATION – ALTERNAT**

**Claude FILIPPI, Maire de la Commune de Ventabren,**

**Vu** la Loi n° 82-213 en date du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités territoriales, complétée et modifiée par la Loi n° 82-623 en date du 22 Juillet 1982,

**Vu** la Loi n° 83-08 en date du 7 Janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28,

**Vu** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre 1<sup>er</sup> – 8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire, approuvée par l'Arrêté Interministériel en date du 6 Novembre 1992,

**Vu** la demande d'autorisation de travaux sur le domaine public présentée le 13 Janvier 2014 par la Société BRONZO TP, demeurant 13, Allée de la Palun- ZI la Palun – 13700 MARIGNANE, pour la réalisation d'un branchement AEP, chez Monsieur GAUTHIER, chemin de Mahon, à VENTABREN -13122-,

**Considérant** qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des biens et des personnes circulant sur les voies communales et donc qu'il y a lieu de restreindre la circulation à une voie, chemin de Mahon, à l'aide d'un alternat manuel,

### **ARRETE**

#### **Article 1 :**

A compter de sa signature et jusqu'au 21 février 2014 inclus, la circulation chemin de Mahon, sera réduite à une voie et réglée par alternat manuel pour permettre le bon déroulement de branchement AEP.

#### **Article 2 :**

La vitesse de tous les véhicules circulant sur la voie précitée sera limitée à 30 Km/h.

Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B14 portant la mention « 30 ».

#### **Article 3 :**

Les dépassements de véhicules sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

Cette interdiction sera matérialisée par panneaux B3.

#### **Article 4 :**

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 30 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

#### **Article 5 :**

La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 Novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la Société BRONZO TP, conformément aux schémas joints.

#### **Article 6 :**

La Société BRONZO TP restera responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux effectués.

Elle sera tenue de réparer immédiatement tous les dommages qu'elle aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

Le cas échéant, la remise en état sera exécutée par la Commune aux frais du pétitionnaire.

#### **Article 7 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### **Article 8 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois (2 mois) à compter de sa notification ou de sa diffusion.

#### **Article 9 :**

Le Directeur Général des Services de la Commune de Ventabren, la Police Municipale de la Commune Ventabren, les Gardes Champêtres de la Commune de Ventabren, les Services Techniques de la Commune de Ventabren, la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Ventabren, le 15 janvier 2014

Le Maire

Claude FILIPPI



# **ARRETE DU MAIRE**

## **N° 010R**

### **AVENUE VICTOR HUGO – RD 64A**

### **REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION**

Claude FILIPPI, Maire de la Commune de Ventabren,

**Vu** la Loi n° 82-213 en date du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités territoriales, complétée et modifiée par la Loi n° 82-623 en date du 22 Juillet 1982,

**Vu** la Loi n° 83-08 en date du 7 Janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28,

**Vu** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'Arrêté Interministériel en date du 6 Novembre 1992,

**Vu** la demande d'autorisation de travaux sur le domaine public présentée le 10 janvier 2014 par l'entreprise E.T.J.M.E représenté par Monsieur EYRIES, demeurant 859, chemin des Cauvets pour un chantier sur les éclairages publics sur la RD 10, au niveau du Rond Point Michel HOME à VENTABREN -13122-,

**Considérant** qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des biens et des personnes circulant sur les voies de la commune,

## **ARRETE**

**Article 1 :** A compter de sa signature et jusqu'au 31 janvier 2014 inclus, un empiètement sur chaussée sera autorisé pour permettre le bon déroulement des travaux sur la RD 10 au niveau du Rond Point Michel HOME.

**Article 2 :** Pendant la durée des travaux, la chaussée sera rendue propre et libre après 18h00.

**Article 3 :** La vitesse de tous les véhicules circulant sur la voie précitée sera limitée à 30 Km/h.  
Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B14 portant la mention « 30 ».

**Article 4 :** Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 10 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

**Article 5 :** La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 Novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise E.T.J.M.E, conformément aux schémas joints.

**Article 6 :** L'entreprise E.T.J.M.E restera responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux effectués. Elle sera tenue de réparer immédiatement tous les dommages qu'elle aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances. Le cas échéant, la remise en état sera exécutée par la Commune aux frais du pétitionnaire.

**Article 7 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois (2 mois) à compter de sa notification ou de sa diffusion.

**Article 9 :** Le Directeur Général des Services de la Commune de Ventabren, La Police Municipale de la Commune Ventabren, Les Gardes Champêtres de la Commune de Ventabren, Les Services Techniques de la Commune de Ventabren, La Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ventabren, le 15 Janvier 2014

Le Maire



Claude FILIPPI

# **ARRETE DU MAIRE**

## **N°11 R**

### **REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION – ALTERNAT**

**Claude FILIPPI, Maire de la Commune de Ventabren,**

**Vu** la Loi n° 82-213 en date du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités territoriales, complétée et modifiée par la Loi n° 82-623 en date du 22 Juillet 1982,

**Vu** la Loi n° 83-08 en date du 7 Janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28,

**Vu** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre 1<sup>er</sup> – 8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire, approuvée par l'Arrêté Interministériel en date du 6 Novembre 1992,

**Vu** la demande d'autorisation de travaux sur le domaine public présentée le 14 Janvier 2014 par la Société BRONZO TP, demeurant 13, Allée de la Palun- ZI la Palun – 13700 MARIGNANE, pour la réalisation d'un branchement AEP, chez Monsieur BANCHETTI, chemin des Petites Plaines, à VENTABREN -13122-,

**Considérant** qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des biens et des personnes circulant sur les voies communales et donc qu'il y a lieu de restreindre la circulation à une voie, chemin des Petites Plaines, à l'aide d'un alternat manuel,

### **ARRETE**

#### **Article 1 :**

A compter du 3 février 2014 et jusqu'au 21 février 2014 inclus, la circulation chemin des Petites Plaines, sera réduite à une voie et réglée par alternat manuel pour permettre le bon déroulement de branchement AEP.

#### **Article 2 :**

La vitesse de tous les véhicules circulant sur la voie précitée sera limitée à 30 Km/h.

Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B14 portant la mention « 30 ».

#### **Article 3 :**

Les dépassements de véhicules sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

Cette interdiction sera matérialisée par panneaux B3.

#### **Article 4 :**

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 30 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

#### **Article 5 :**

La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 Novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la Société BRONZO TP, conformément aux schémas joints.

#### **Article 6 :**

La Société BRONZO TP restera responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux effectués.

Elle sera tenue de réparer immédiatement tous les dommages qu'elle aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

Le cas échéant, la remise en état sera exécutée par la Commune aux frais du pétitionnaire.

#### **Article 7 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

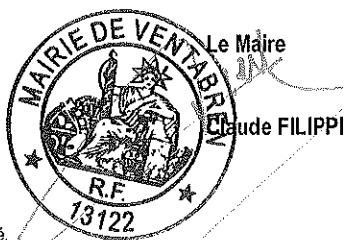
#### **Article 8 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois (2 mois) à compter de sa notification ou de sa diffusion.

#### **Article 9 :**

Le Directeur Général des Services de la Commune de Ventabren, la Police Municipale de la Commune de Ventabren, les Gardes Champêtres de la Commune de Ventabren, les Services Techniques de la Commune de Ventabren, la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ventabren, le 17 janvier 2014



Transmis à la Sous préfecture d'Aix en Provence le ..... pour contrôle de légalité.  
Formalités de publicité effectuées par voie d'affichage dans le service le .....  
Exécutoire le .....



## ARRETE DU MAIRE N°12 R

### REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION – ALTERNAT

**Claude FILIPPI, Maire de la Commune de Ventabren,**

**Vu** la Loi n° 82-213 en date du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités territoriales, complétée et modifiée par la Loi n° 82-623 en date du 22 Juillet 1982,

**Vu** la Loi n° 83-08 en date du 7 Janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28,

**Vu** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, *Livre 1<sup>er</sup> – 8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire*, approuvée par l'Arrêté Interministériel en date du 6 Novembre 1992,

**Vu** la demande d'autorisation de travaux sur le domaine public présentée le 16 Janvier 2014 par l'entreprise ENIT, demeurant, route de Canet– 13590 MEYREUIL, pour le remplacement d'un poste d'irrigation, au 165, chemin des Hauts Gourgoulons à VENTABREN -13122-,

**Considérant** qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des biens et des personnes circulant sur les voies communales et donc qu'il y a lieu de restreindre la circulation à une voie, chemin des Hauts Gourgoulons à l'aide d'un alternat manuel,

### **ARRETE**

#### **Article 1 :**

A compter du 23 janvier 2014 et jusqu'au 14 février 2014 inclus, la circulation sur le chemin des Hauts Gourgoulons, sera réduite à une voie et réglée par alternat manuel, pour permettre le bon déroulement du remplacement d'un poste d'irrigation.

#### **Article 2 :**

La vitesse de tous les véhicules circulant sur la voie précitée sera limitée à 30 Km/h.

Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B14 portant la mention « 30 ».

#### **Article 3 :**

Les dépassements de véhicules sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

Cette interdiction sera matérialisée par panneaux B3.

#### **Article 4 :**

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 30 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

#### **Article 5 :**

La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 Novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise ENIT, conformément aux schémas joints.

#### **Article 6 :**

L'entreprise ENIT restera responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux effectués.

Elle sera tenue de réparer immédiatement tous les dommages qu'elle aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

Le cas échéant, la remise en état sera exécutée par la Commune aux frais du pétitionnaire.

#### **Article 7 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### **Article 8 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois (2 mois) à compter de sa notification ou de sa diffusion.

#### **Article 9 :**

Le Directeur Général des Services de la Commune de Ventabren, la Police Municipale de la Commune de Ventabren, les Gardes Champêtres de la Commune de Ventabren, les Services Techniques de la Commune de Ventabren, la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ventabren, le 17 janvier 2014



Le Maire

Claude FILIPPI



## COMMUNE DE VENTABREN

### Arrêté de voirie Portant Accord de voirie N° 13R

#### LE MAIRE DE VENTABREN

VU la demande en date du 09.01.2014 par laquelle **ERDF** de Vitrolles, 650 Route de La Seds BP 50130 13744 Vitrolles cedex, demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public : Voie communale : Chemin des Nouradons 13122 Ventabren. Section cadastrée **AT n° 141**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1111-1 à L1111-6

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 et L3111.1

VU le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L115-1, L141-10, L141-11 et L141-12

VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié)

VU l'état des lieux

#### ARRÊTE

##### Article 1 - Autorisation

**ERDF** est autorisée à occuper le domaine public et à y exécuter les travaux énoncés dans sa demande à savoir des travaux de terrassement (confection de tranchée sous chaussée d'une longueur de 65m pour une extension électrique souterraine en vue d'un raccordement électrique chez M. PAMMACHIUS sis 148 Chemin des Nouradons pendant la période allant du 20.01.2014.(08 h) au 31.03.2014 (18h.) inclus.

La chaussée sera rendue propre et libre à la circulation après 18 heures.

##### Article 2 - Prescriptions techniques particulières

Réalisation de tranchée sous chaussée :

Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou, en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.

Les tranchées transversales, lorsque le fonçage n'est pas obligatoire, seront réalisées par demi - chaussée.

Au moins huit jours avant le commencement des travaux, le bénéficiaire soumettra au signataire du présent arrêté, ou à son représentant, les résultats de l'étude qu'il aura effectuée sur le matériau qu'il compte utiliser en remblai et la composition de l'atelier de compactage et sa capacité de travail avec le matériau à mettre en oeuvre (désignation précise du matériel, des coefficients de rendement, des épaisseurs de couches, du nombre de passe par couche et de la vitesse de translation, volume maximal à mettre en oeuvre en un temps déterminé), étude qui s'imposera à lui.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée, ainsi que la réfection définitive de la chaussée, seront réalisés conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

Réalisation de tranchée sous accotement et/ou sous trottoir - Observations sur l'implantation du projet :

Le pétitionnaire est informé qu'il doit se renseigner en mairie pour connaître l'existence d'ouvrages à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la commune.

La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur. S'il s'agit d'une tranchée sous trottoir, la génératrice supérieure de la conduite sera placée à 0,80 mètre au minimum Au -dessous du niveau supérieur du trottoir.



Les tranchées seront réalisées notamment à la trancheuse ou par tout matériel performant  
Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée sera effectué conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté. Il sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée sera, en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

### **Article 3 - Sécurité et signalisation de chantier**

ERDF de Vitrolles- devra signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions du Code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

### **Article 4 - Implantation ouverture de chantier et récolement**

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 10 jours.  
La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au 31.03.2014

### **Article 5 - Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 6**

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans les deux mois à compter de sa notification.

### **Article 7**

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée

### **Article 8 - Publication et affichage**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de VENTABREN

### **Article 9**

Le Directeur Général des Services, la Police Municipale, les Gardes Champêtres, les Services Techniques de la Commune de Ventabren, la Gendarmerie Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ventabren , le 20 janvier 2014

Le Maire



Claude FILIPPI

# **ARRETE DU MAIRE**

## **N°014 R**

### **REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION – ALTERNAT**

**Claude FILIPPI, Maire de la Commune de Ventabren,**

**Vu** la Loi n° 82-213 en date du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités territoriales, complétée et modifiée par la Loi n° 82-623 en date du 22 Juillet 1982,

**Vu** la Loi n° 83-08 en date du 7 Janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28,

**Vu** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre 1<sup>er</sup> – 8<sup>ème</sup> partie – *signalisation temporaire*, approuvée par l'Arrêté Interministériel en date du 6 Novembre 1992,

**Vu** la demande d'autorisation de travaux sur le domaine public présentée le 21 Janvier 2014 par la Société BRONZO TP, demeurant 13, Allée de la Palun- ZI la Palun – 13700 MARGNANE, pour la réalisation de réfections définitives sur l'ensemble de la commune, à VENTABREN -13122-,

**Considérant** qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des biens et des personnes circulant sur les voies communales et donc qu'il y a lieu de restreindre la circulation à une voie, aux emplacements des chantiers à l'aide d'un alternat manuel,

### **ARRETE**

#### **Article 1 :**

A compter du 27 janvier 2014 et jusqu'au 14 février 2014 inclus, la circulation aux différents endroits des chantiers, sera réduite à une voie et réglée par alternat manuel pour permettre le bon déroulement de réfections définitives.

#### **Article 2 :**

La vitesse de tous les véhicules circulant sur la voie précitée sera limitée à 30 Km/h.

Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B14 portant la mention « 30 ».

#### **Article 3 :**

Les dépassements de véhicules sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

Cette interdiction sera matérialisée par panneaux B3.

#### **Article 4 :**

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 30 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

#### **Article 5 :**

La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 Novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la Société BRONZO TP, conformément aux schémas joints.

#### **Article 6 :**

La Société BRONZO TP restera responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux effectués.

Elle sera tenue de réparer immédiatement tous les dommages qu'elle aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

Le cas échéant, la remise en état sera exécutée par la Commune aux frais du pétitionnaire.

#### **Article 7 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### **Article 8 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois (2 mois) à compter de sa notification ou de sa diffusion.

#### **Article 9 :**

Le Directeur Général des Services de la Commune de Ventabren, la Police Municipale de la Commune Ventabren, les Gardes Champêtres de la Commune de Ventabren, les Services Techniques de la Commune de Ventabren, la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ventabren, le 22 janvier 2014



Le Maire

Claude FILIPPI



# **ARRETE DU MAIRE**

## **N° 015R**

### **ROND POINT MICHEL HOME**

### **REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION**

Claude FILIPPI, Maire de la Commune de Ventabren,

Vu la Loi n° 82-213 en date du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités territoriales, complétée et modifiée par la Loi n° 82-623 en date du 22 Juillet 1982,

Vu la Loi n° 83-08 en date du 7 Janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'Arrêté Interministériel en date du 6 Novembre 1992,

Vu la demande d'autorisation de travaux sur le domaine public présentée le 10 janvier 2014 par l'entreprise SNEF Système Urbains, demeurant ZAC de l'Anjoly, 68 Bd de l'Europe – 13127 VITROLLES, pour un chantier sur les éclairages publics sur la RD 10, au niveau du Rond Point Michel HOME à VENTABREN -13122-,

Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des biens et des personnes circulant sur les voies de la commune,

## **ARRETE**

**Article 1 :** A compter de sa signature et jusqu'au 07 février 2014 inclus, un empiètement sur chaussée sera autorisé pour permettre le bon déroulement des travaux sur la RD 10 au niveau du Rond Point Michel HOME.

**Article 2 :** Pendant la durée des travaux, la chaussée sera rendue propre et libre après 18h00.

**Article 3 :** La vitesse de tous les véhicules circulant sur la voie précitée sera limitée à 30 Km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B14 portant la mention « 30 ».

**Article 4 :** Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 10 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

**Article 5 :** La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 Novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise E.T.J.M.E, conformément aux schémas joints.

**Article 6 :** L'entreprise SNEF Systèmes Urbains, restera responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux effectués.

Elle sera tenue de réparer immédiatement tous les dommages qu'elle aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

Le cas échéant, la remise en état sera exécutée par la Commune aux frais du pétitionnaire.

**Article 7 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois (2 mois) à compter de sa notification ou de sa diffusion.

**Article 9 :** Le Directeur Général des Services de la Commune de Ventabren, La Police Municipale de la Commune de Ventabren, Les Gardes Champêtres de la Commune de Ventabren, Les Services Techniques de la Commune de Ventabren, La Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ventabren, le 22 Janvier 2014

Le Maire



Claude FILIPPI

# **ARRETE DU MAIRE**

## **N°016R**

### **REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION – ALTERNAT**

**Claude FILIPPI, Maire de la Commune de Ventabren,**

**Vu** la Loi n° 82-213 en date du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités territoriales, complétée et modifiée par la Loi n° 82-623 en date du 22 Juillet 1982,

**Vu** la Loi n° 83-08 en date du 7 Janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28,

**Vu** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, *Livre 1<sup>er</sup> – 8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire*, approuvée par l'Arrêté Interministériel en date du 6 Novembre 1992,

**Vu** la demande d'autorisation de travaux sur le domaine public présentée le 20 janvier 2014 par la Société CET BOIZE S.A.R.L., demeurant ZI des Pins – 13180 GIGNAC-LA-NERTHE, pour la confection de tranchée sous chaussée pour ERDF Vitrolles, à Ventabren,

**Considérant** qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des biens et des personnes circulant sur les voies communales et donc qu'il y a lieu de restreindre la circulation à une voie sur le chemin des Nouradons, à l'aide d'un alternat manuel,

### **ARRETE**

#### **Article 1 :**

A compter du 27 janvier 2014 et jusqu'au 21 février 2014 inclus, la circulation sur le chemin des Nouradons, sera réduite à une voie et réglée par alternat manuel pour permettre le bon déroulement de confection de tranchée sous chaussée.

#### **Article 2 :**

La vitesse de tous les véhicules circulant sur la voie précitée sera limitée à 30 Km/h.

Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B14 portant la mention « 30 ».

#### **Article 3 :**

Les dépassements de véhicules sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

Cette interdiction sera matérialisée par panneaux B3.

#### **Article 4 :**

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 30 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

#### **Article 5 :**

La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 Novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la Société CET BOIZE S.A.R.L., conformément aux schémas joints.

#### **Article 6 :**

La Société CET BOIZE S.A.R.L. restera responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux effectués.

Elle sera tenue de réparer immédiatement tous les dommages qu'elle aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

Le cas échéant, la remise en état sera exécutée par la Commune aux frais du pétitionnaire.

#### **Article 7 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### **Article 8 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois (2 mois) à compter de sa notification ou de sa diffusion.

#### **Article 9 :**

Le Directeur Général des Services de la Commune de Ventabren, la Police Municipale de la Commune de Ventabren, les Gardes Champêtres de la Commune de Ventabren, les Services Techniques de la Commune de Ventabren, la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ventabren, le 22 janvier 2014



Le Maire

Claude FILIPPI



# **ARRETE DU MAIRE**

## **N° 017R**

### **ARRET ET STATIONNEMENT INTERDITS DEVANT LES POTEAUX INCENDIES**

**Claude FILIPPI, Maire de la Commune de VENTABREN,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre I, article L.2212-1 et suivants,

**Vu** le Code de la Route, Article R417-10 et L411-1 et suivants,

**Vu** le Code de la Voirie Routière et l'article R116-2,

**Vu** le Code Pénal et l'article R610-5,

**Vu**, la demande formulée par l'entreprise CIEL-groupe SNEF za camp Laurent BP 260 83507 LA SEYNE SUR MER CEDEX

**Considérant**, l'intervention de l'entreprise CIEL-groupe SNEF, pour effectuer l'inspection des poteaux incendie posés sur les réseaux de la Société du Canal de Provence et localisés aux abords des voies de la commune de Ventabren,

**Considérant**, qu'il appartient au Maire de veiller d'une part, au respect de l'usage normal des voies publiques et autres dépendances domaniales et d'autre part, d'assurer la sécurité publique.

### **ARRETE**

- Article 1 :** L'arrêt et le stationnement sur l'emprise des voies et trottoirs là où se situe des poteaux incendies seront interdits, en raison de l'inspection des poteaux incendies de la commune à compter du 1<sup>er</sup> février 2014 et jusqu'au 31 mai 2014.
- Article 2 :** Une signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.
- Article 3 :** Le présent arrêté sera obligatoirement affiché sur place par l'entreprise concernée.
- Article 4 :** Les véhicules en infraction à l'article 1 seront verbalisés et pourront être mis en dépôt dans un garage désigné par la Mairie, aux frais des contrevenants et les véhicules ne seront restitués à leur propriétaire qu'après paiement de la taxe d'enlèvement et des frais de gardiennage au garagiste.
- Article 5 :** Par dérogation à l'article 1, les véhicules de secours et d'incendie, de Gendarmerie, de la Police Municipale, des services de la Société du Canal de Provence seront autorisés à s'arrêter et à stationner en cas de nécessité. L'entreprise CIEL, chargé des travaux, sera également autorisée à s'arrêter et à stationner afin de procéder aux différents contrôles et manœuvres.
- Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE dans un délai de 2 mois (deux mois) à compter de sa notification.
- Article 7 :** Le Directeur Général des Services, la Police Municipale, les Gardes Champêtres, la Gendarmerie Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ventabren, le 28 janvier 2014

Le Maire,

Claude FILIPPI



# **ARRETE DU MAIRE**

## **N 018R**

### **PORTANT AUTORISATION DE CIRCULATION DE VEHICULES D'UN TONNAGE SUPERIEUR** **A LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR SUR LA VOIRIE COMMUNALE**

**Claude FILIPPI, Maire de la Commune de VENTABREN,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre I, article L.2212-1 et suivants,

**Vu** le Code de la Route, Article R.411-1,

**Vu** Le Code de la Voirie Routière, et notamment les articles L.116-1 et R.116-2,

**Vu** la demande en date du 527 janvier 2014, formulée par la Société PIERRES ET TRADITIONS DU MIDI, sollicitant une dérogation de limitation de tonnage sur le chemin de la Lecque,

**Vu** l'Arrêté n° 143R en date du 8 Décembre 2011 réglementant la circulation des véhicules sur la voirie communale,

**Considérant** qu'en raison des travaux de construction de la résidence principale de Monsieur MESTRE, il est nécessaire d'autoriser la Société PIERRES ET TRADITIONS DU MIDI à faire circuler des véhicules de fort tonnage sur la voirie communale,

#### **ARRETE**

**Article 1 :**      **Destinataire :**

La Société PIERRES ET TRADITIONS DU MIDI, RN113, Les Gramenières – 13580 LA FARE LES OLIVIERS

**Article 2 :**      **Circulation :**

La Société PIERRES ET TRADITIONS DU MIDI, est autorisée à faire circuler sur le Chemin de la Lecque, des véhicules d'un tonnage supérieur à celui autorisé par la réglementation en vigueur sur ces voies.

**Article 3 :**      **Responsabilité :**

Les permissionnaires seront responsables de tous les dommages et accidents pouvant résulter des opérations de livraison.

Ils seront tenus de réparer immédiatement tous les dommages qu'ils auront pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

Le cas échéant, la remise en état sera exécutée par la commune aux frais des permissionnaires.

**Article 4 :**      **Durée :**

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa signature et jusqu'au 28 juillet 2014.

**Article 5 :**      **Sanctions :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 :**      **Recours :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois (2 mois) à compter de sa notification ou de sa diffusion.

**Article 7 :**      **Exécution :**

Le Directeur Général des Services, la Police Municipale, les Gardes Champêtres, la Gendarmerie Nationale, es Services Techniques de la Commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ventabren, le 28 janvier 2014

Le Maire,

Claude FILIPPI



Transmis à la Sous Préfecture le \_\_\_\_\_, pour contrôle de légalité.  
Formalités de publicité effectuées par voie d'affichage dans le service le \_\_\_\_\_  
Exécutoire le \_\_\_\_\_



# **ARRETE DU MAIRE**

## **N°019 R**

### **REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION – ALTERNAT**

**Claude FILIPPI, Maire de la Commune de Ventabren,**

**Vu** la Loi n° 82-213 en date du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités territoriales, complétée et modifiée par la Loi n° 82-623 en date du 22 Juillet 1982,

**Vu** la Loi n° 83-08 en date du 7 Janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28,

**Vu** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, *Livre 1<sup>er</sup> – 8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire*, approuvée par l'Arrêté Interministériel en date du 6 Novembre 1992,

**Vu** la demande d'autorisation de travaux sur le domaine public présentée le 27 Janvier 2014 par la Société BRONZO TP, demeurant 13, Allée de la Palun- ZI la Palun – 13700 MARIGNANE, pour la réalisation d'un branchement AEP, pour la SCI LES BASTIDONNES, 5215, route de Berre, à VENTABREN -13122-,

**Considérant** qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des biens et des personnes circulant sur les voies communales et donc qu'il y a lieu de restreindre la circulation à une voie, au niveau du 5215, route de Berre, à l'aide d'un alternat manuel,

### **ARRETE**

#### **Article 1 :**

A compter du 3 février 2014 et jusqu'au 28 février 2014 inclus, la circulation au niveau du 5215, route de Berre, sera réduite à une voie et réglée par alternat manuel pour permettre le bon déroulement de branchement AEP.

#### **Article 2 :**

La vitesse de tous les véhicules circulant sur la voie précitée sera limitée à 30 Km/h.

Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B14 portant la mention « 30 ».

#### **Article 3 :**

Les dépassements de véhicules sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

Cette interdiction sera matérialisée par panneaux B3.

#### **Article 4 :**

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 30 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

#### **Article 5 :**

La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 Novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la Société BRONZO TP, conformément aux schémas joints.

#### **Article 6 :**

La Société BRONZO TP restera responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux effectués.

Elle sera tenue de réparer immédiatement tous les dommages qu'elle aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

Le cas échéant, la remise en état sera exécutée par la Commune aux frais du pétitionnaire.

#### **Article 7 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### **Article 8 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois (2 mois) à compter de sa notification ou de sa diffusion.

#### **Article 9 :**

Le Directeur Général des Services de la Commune de Ventabren, la Police Municipale de la Commune de Ventabren, les Gardes Champêtres de la Commune de Ventabren, les Services Techniques de la Commune de Ventabren, la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ventabren, le 28 janvier 2014

Le Maire

Claude FILIPPI



# **ARRETE DU MAIRE**

## **N 020R**

### **PORTANT AUTORISATION DE CIRCULATION DE VEHICULES D'UN TONNAGE SUPERIEUR** **A LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR SUR LA VOIRIE COMMUNALE**

**Claude FILIPPI, Maire de la Commune de VENTABREN,**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre I, article L.2212-1 et suivants,**

**Vu le Code de la Route, Article R.411-1,**

**Vu Le Code de la Voirie Routière, et notamment les articles L.116-1 et R.116-2,**

**Vu la demande en date du 28 janvier 2014, formulée par Monsieur Xavier de La Comble, architecte d.p.l.g, sollicitant une dérogation de limitation de tonnage sur le chemin des Nouradons,**

**Vu l'Arrêté n° 143R en date du 8 Décembre 2011 réglementant la circulation des véhicules sur la voirie communale,**

**Considérant qu'en raison des travaux de construction, il est nécessaire d'autoriser Monsieur Xavier de La Comble à faire circuler des véhicules de fort tonnage sur la voirie communale,**

#### **ARRETE**

**Article 1 :**      **Destinataire :**

Monsieur Xavier de La Comble, demeurant, 19, rue du Passage 75- 34070 MONTPELLIER

**Article 2 :**      **Circulation :**

Monsieur Xavier de La Comble, est autorisée à faire circuler sur le Chemin des Nouradons, des véhicules d'un tonnage supérieur à celui autorisé par la réglementation en vigueur sur ces voies.

**Article 3 :**      **Responsabilité :**

Les permissionnaires seront responsables de tous les dommages et accidents pouvant résulter des opérations de livraison.

Ils seront tenus de réparer immédiatement tous les dommages qu'ils auront pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

Le cas échéant, la remise en état sera exécutée par la commune aux frais des permissionnaires.

**Article 4 :**      **Durée :**

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa signature et jusqu'au 28 juillet 2014.

**Article 5 :**      **Sanctions :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 :**      **Recours :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois (2 mois) à compter de sa notification ou de sa diffusion.

**Article 7 :**      **Exécution :**

Le Directeur Général des Services, la Police Municipale, les Gardes Champêtres, la Gendarmerie Nationale, es Services Techniques de la Commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ventabren, le 28 janvier 2014

Le Maire,

Claude FILIPPI



Transmis à la Sous Préfecture le \_\_\_\_\_, pour contrôle de légalité.  
Formalités de publicité effectuées par voie d'affichage dans le service le \_\_\_\_\_  
Exécutoire le \_\_\_\_\_



# **ARRETE DU MAIRE**

## **N 021R**

### **PORTANT AUTORISATION DE CIRCULATION DE VEHICULES D'UN TONNAGE SUPERIEUR** **A LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR SUR LA VOIRIE COMMUNALE**

**Claude FILIPPI, Maire de la Commune de VENTABREN,**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre I, article L.2212-1 et suivants,**

**Vu le Code de la Route, Article R.411-1,**

**Vu Le Code de la Voirie Routière, et notamment les articles L.116-1 et R.116-2,**

**Vu la demande en date du 28 janvier 2014, formulée par la Société VILLAS LA PROVENCALE, représentée par Monsieur John Serra Russo, sollicitant une dérogation de limitation de tonnage sur le chemin des Petites Plaines,**

**Vu l'Arrêté n° 143R en date du 8 Décembre 2011 réglementant la circulation des véhicules sur la voirie communale,**

**Considérant qu'en raison des travaux de construction de la résidence principale de Monsieur Rouard et Madame Bonnabel, il est nécessaire d'autoriser la Société VILLAS LA PROVENCALE à faire circuler des véhicules de fort tonnage sur la voirie communale,**

#### **ARRETE**

**Article 1 :**      **Destinataire :**

La Société VILLAS LA PROVENCALE, 8, avenue du 8 mai 1945 – 13700 MARIGNANE

**Article 2 :**      **Circulation :**

La Société VILLAS LA PROVENCALE, est autorisée à faire circuler sur le Chemin des Petites Plaines, des véhicules d'un tonnage supérieur à celui autorisé par la réglementation en vigueur sur ces voies.

**Article 3 :**      **Responsabilité :**

Les permissionnaires seront responsables de tous les dommages et accidents pouvant résulter des opérations de livraison.

Ils seront tenus de réparer immédiatement tous les dommages qu'ils auront pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

Le cas échéant, la remise en état sera exécutée par la commune aux frais des permissionnaires.

**Article 4 :**      **Durée :**

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa signature et jusqu'au 30 juillet 2014.

**Article 5 :**      **Sanctions :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 :**      **Recours :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois (2 mois) à compter de sa notification ou de sa diffusion.

**Article 7 :**      **Exécution :**

Le Directeur Général des Services, la Police Municipale, les Gardes Champêtres, la Gendarmerie Nationale, et Services Techniques de la Commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ventabren, le 30 Janvier 2014

Le Maire,

Claude FILIPPI



Transmis à la Sous Préfecture le \_\_\_\_\_, pour contrôle de légalité.  
Formalités de publicité effectuées par voie d'affichage dans le service le \_\_\_\_\_  
Exécutoire le \_\_\_\_\_

# **ARRETE DU MAIRE** **N°022R**

## **REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION – ALTERNAT**

**Claude FILIPPI, Maire de la Commune de Ventabren,**

**Vu** la Loi n° 82-213 en date du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités territoriales, complétée et modifiée par la Loi n° 82-623 en date du 22 Juillet 1982,

**Vu** la Loi n° 83-08 en date du 7 Janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28,

**Vu** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre 1<sup>er</sup> – 8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire, approuvée par l'Arrêté Interministériel en date du 6 Novembre 1992,

**Vu** la demande d'autorisation de travaux sur le domaine public présentée le 29 janvier 2014 par la Société SUD EST TP GOUPE, demeurant 868, rue de la Libération– 13730 SAINT VICTORET, pour la pose de fourreau et remblaiement pour EDF à Ventabren,

**Considérant** qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des biens et des personnes circulant sur les voies communales et donc qu'il y a lieu de restreindre la circulation à une voie sur le chemin des Méjeans, à l'aide d'un alternat manuel,

### **ARRETE**

#### **Article 1 :**

A compter 06 février 2014 et jusqu'au 28 février 2014 inclus, la circulation sur le chemin des Méjeans, sera réduite à une voie et réglée par alternat manuel, pour permettre le bon déroulement de la pose de fourreau et remblaiement pour EDF.

#### **Article 2 :**

La vitesse de tous les véhicules circulant sur la voie précitée sera limitée à 30 Km/h.

Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B14 portant la mention « 30 ».

#### **Article 3 :**

Les dépassements de véhicules sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

Cette interdiction sera matérialisée par panneaux B3.

#### **Article 4 :**

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 30 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

#### **Article 5 :**

La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 Novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la Société SUD EST TP GROUPE, conformément aux schémas joints.

#### **Article 6 :**

La Société SUD EST TP GROUPE, restera responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux effectués.

Elle sera tenue de réparer immédiatement tous les dommages qu'elle aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

Le cas échéant, la remise en état sera exécutée par la Commune aux frais du pétitionnaire.

#### **Article 7 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### **Article 8 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois (2 mois) à compter de sa notification ou de sa diffusion.

#### **Article 9 :**

Le Directeur Général des Services de la Commune de Ventabren, la Police Municipale de la Commune de Ventabren, les Gardes Champêtres de la Commune de Ventabren, les Services Techniques de la Commune de Ventabren, la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ventabren, le 30 Janvier 2014

Le Maire



Claude FILIPPI



# **ARRETE DU MAIRE**

## **N 023R**

### **PORTANT AUTORISATION DE CIRCULATION DE VEHICULES D'UN TONNAGE SUPERIEUR** **A LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR SUR LA VOIRIE COMMUNALE**

**Claude FILIPPI, Maire de la Commune de VENTABREN,**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre I, article L.2212-1 et suivants,**

**Vu le Code de la Route, Article R.411-1,**

**Vu Le Code de la Voirie Routière, et notamment les articles L.116-1 et R.116-2,**

**Vu la demande en date du 31 Janvier 2014, formulée par Monsieur FILIPPI Claude, demeurant – 518, chemin de la Lecque – 13122 VENTABREN, sollicitant une dérogation de limitation de tonnage sur le chemin de la Lecque,**

**Vu l'Arrêté n° 143R en date du 8 Décembre 2011 réglementant la circulation des véhicules sur la voirie communale,**

**Considérant qu'en raison de travaux de construction, il faut autoriser Monsieur Claude FILIPPI, à faire circuler des véhicules de fort tonnage sur la voirie communale,**

### **ARRETE**

**Article 1 :**      **Destinataire :**

Monsieur Claude FILIPPI, 518, chemin de la Lecque-13122 VENTABREN

**Article 2 :**      **Circulation :**

Monsieur Claude FILIPPI, est autorisé à faire circuler sur le chemin de la Lecque, des véhicules d'un tonnage supérieur à celui autorisé par la réglementation en vigueur sur ces voies.

**Article 3 :**      **Responsabilité :**

Les permissionnaires seront responsables de tous les dommages et accidents pouvant résulter des opérations de livraison.

Ils seront tenus de réparer immédiatement tous les dommages qu'ils auront pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

Le cas échéant, la remise en état sera exécutée par la commune aux frais des permissionnaires.

**Article 4 :**      **Durée :**

Le présent arrêté entre en vigueur du 31 Janvier 2014 au 31 Avril 2014

**Article 5 :**      **Sanctions :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 :**      **Recours :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois (2 mois) à compter de sa notification ou de sa diffusion.

**Article 7 :**      **Exécution :**

Le Directeur Général des Services, la Police Municipale, les Gardes Champêtres, la Gendarmerie Nationale, les Services Techniques de la Commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ventabren, le 31 Janvier 2014

Le Maire,



Claude FILIPPI

**Mairie de VENTABREN**  
**N° 24R**

**ARRETE DU MAIRE**  
**Portant numérotage**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU la demande en date du 10 Janvier 2014 de Monsieur ROUARD Laurent.  
VU le permis de construire n° 013 114 12 F 0028 du 11 Juin 2012.

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'attribuer un numéro de voirie aux propriétés bâties afin de faciliter leur repérage,

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

Le numérotage de la propriété référencée section AT parcelle 516 est fixée comme suit :

**N° 396, Chemin des Méjeans**  
**13122 VENTABREN**

**Article 2 :**

Les frais d'entretien et réfection de numérotage, sont à la charge du propriétaire qui doit veiller à ce que le numéro inscrit soit constamment net, lisible et conserve ses dimensions et formes premières,

**Article 3 :**

Aucun numérotage n'est admis autre que celui prévu au présent arrêté,

**Article 4 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux règlements en vigueur,

**Article 5 :**

Ampliation de cet arrêté sera adressé à :

- Le demandeur : Monsieur ROUARD Laurent
- Monsieur le Directeur de la Poste
- Monsieur le Directeur du CDIF d'Aix en Provence  
(Service du Cadastre et des Hypothèques)
- S.D.I.S 13

**Article 6 :**

Le Directeur Général des Services et la Police Municipale sont chargés, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Ventabren, le 31 Janvier 2014

Le Maire,

**Claude FILIPPI**



**Mairie de VENTABREN**  
**N° 25R**

**ARRETE DU MAIRE**  
**Portant numérotage**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU la demande en date du 16 Janvier 2014 de Monsieur KROEPFLE Nicolas.  
VU le permis de construire n° 013 114 12 F 0058 du 18 Janvier 2013.

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'attribuer un numéro de voirie aux propriétés bâties afin de faciliter leur repérage,

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

Le numérotage de la propriété référencée section AT parcelle 712 est fixée comme suit :

**N° 786, Chemin de la Lecque**  
**13122 VENTABREN**

**Article 2 :**

Les frais d'entretien et réfection de numérotage, sont à la charge du propriétaire qui doit veiller à ce que le numéro inscrit soit constamment net, lisible et conserve ses dimensions et formes premières,

**Article 3 :**

Aucun numérotage n'est admis autre que celui prévu au présent arrêté,

**Article 4 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux règlements en vigueur,

**Article 5 :**

Ampliation de cet arrêté sera adressé à :

- Le demandeur : Monsieur KROEPFLE Nicolas
- Monsieur le Directeur de la Poste
- Monsieur le Directeur du CDIF d'Aix en Provence  
(Service du Cadastre et des Hypothèques)
- S.D.I.S 13

**Article 6 :**

Le Directeur Général des Services et la Police Municipale sont chargés, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Ventabren, le 31 Janvier 2014

Le Maire,

**Claude FILIPPI**







# ARRETE DU MAIRE

**N° 026R**

## **REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT** **PLACE POITEVIN**

**Claude FILIPPI, Maire de la Commune de VENTABREN,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre I, article L.2212-1 et suivants,

**Vu** le Code de la Route, Article R417-10,

**Vu**, la demande formulée par la Société TJM DEMENAGEMENT, pour un déménagement au 1, rue Henri Porte à Ventabren,

**Considérant**, la nécessité pour raisons de sécurité de réglementer le stationnement place Poitevin.

### **ARRETE**

**Article 1** : Le stationnement de tous véhicules est interdit sur les deux places, place Poitevin le mardi 25 Février de 13h00, à 18h00, et le mercredi 26 février de 08h00 à 12h00

**Article 2** : Seuls sont autorisés le stationnement et la circulation des véhicules de la société TJM DEMENAGEMENT pour un déménagement au 1, rue Henri Porte à Ventabren.

**Article 3** : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services Techniques de la Commune de Ventabren.

**Article 4** : Le Directeur Général des Services, la Police Municipale, les Gardes Champêtres, la Gendarmerie Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ventabren, le 06 Février 2014

Le Maire,

Claude FILIPPI



# **ARRETE DU MAIRE**

## **N 027R**

### **PORTANT AUTORISATION DE CIRCULATION DE VEHICULES D'UN TONNAGE SUPERIEUR** **A LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR SUR LA VOIRIE COMMUNALE**

**Claude FILIPPI, Maire de la Commune de VENTABREN,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre I, article L.2212-1 et suivants,

**Vu** le Code de la Route, Article R.411-1,

**Vu** Le Code de la Voirie Routière, et notamment les articles L.116-1 et R.116-2,

**Vu** la demande en date du 01 Février 2014, formulée par Madame Olga PAMMACHIUS, sollicitant une dérogation de limitation de tonnage sur le chemin des Nouradons,

**Vu** l'Arrêté n° 143R en date du 8 Décembre 2011 réglementant la circulation des véhicules sur la voirie communale,

**Considérant** qu'en raison des travaux de construction de sa résidence, permis de construire n°PC01311413F0004, il est nécessaire d'autoriser Madame Olga PAMMACHIUS, à faire circuler des véhicules de fort tonnage sur la voirie communale,

### **ARRETE**

**Article 1 :**      **Destinataire :**

Madame Olga PAMMACHIUS, demeurant - 285, chemin des Colombiers - 13510 EGUILLES -

**Article 2 :**      **Circulation :**

Madame Olga PAMMACHIUS, est autorisée à faire circuler sur le chemin des Nouradons, des véhicules d'un tonnage supérieur à celui autorisé par la réglementation en vigueur sur ces voies.

**Article 3 :**      **Responsabilité :**

Les permissionnaires seront responsables de tous les dommages et accidents pouvant résulter des opérations de livraison.

Ils seront tenus de réparer immédiatement tous les dommages qu'ils auront pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

Le cas échéant, la remise en état sera exécutée par la commune aux frais des permissionnaires.

**Article 4 :**      **Durée :**

Le présent arrêté entre en vigueur le 20 Février 2014 et jusqu'au 20 Mai 2014.

**Article 5 :**      **Sanctions :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 :**      **Recours :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois (2 mois) à compter de sa notification ou de sa diffusion.

**Article 7 :**      **Exécution :**

Le Directeur Général des Services, la Police Municipale, les Gardes Champêtres, la Gendarmerie Nationale, les Services Techniques de la Commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ventabren, le 06 Février 2014

Le Maire,

Claude FILIPPI





**ARRETE DU MAIRE**  
**N° 028R**

**REGLEMENTATION PROVISoire DE LA CIRCULATION – ALTERNAT**

**Claude FILIPPI, Maire de la Commune de Ventabren,**

**Vu** la Loi n° 82-213 en date du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités territoriales, complétée et modifiée par la Loi n° 82-623 en date du 22 Juillet 1982,

**Vu** la Loi n° 83-08 en date du 7 Janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28,

**Vu** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre 1<sup>er</sup> – 8<sup>ème</sup> partie –signalisation temporaire, approuvée par l'Arrêté Interministériel en date du 6 Novembre 1992,

**Vu** la demande d'autorisation de travaux urgents sur le domaine public présentée le 06 Février 2014 par la Société des eaux de Marseille pour le compte de la Commune de Ventabren, consistant en la réparation d'une importante fuite sur le réseau d'eau potable,

**Considérant** qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des biens et des personnes circulant sur les voies communales et donc qu'il y a lieu de restreindre la circulation à une voie sur la route de Berre, quartier les vignes longues, rond-point du Tchak à l'aide d'un alternat manuel,

**ARRETE**

**Article 1 :**

A compter du 06 Février 2014 et pour une durée indéterminée, la circulation sur la route de Berre, quartier les vignes longues, au niveau du rond-point du Tchak sera réduite à une voie et réglée par alternat par feu tricolores, pour permettre le bon déroulement des travaux urgents de réparation d'une importante fuite sur le réseau d'eau potable.

La circulation des véhicules de transport en commun des personnes devant emprunter l'Avenue Victor Hugo en direction de Ventabren sera déviée par l'Avenue Charles de Gaulle.

**Article 2 :**

La vitesse de tous les véhicules circulant sur la voie précitée sera limitée à 30 Km/h.

Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B14 portant la mention « 30 ».

**Article 3 :**

Les dépassements de véhicules sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

Cette interdiction sera matérialisée par panneaux B3.

**Article 4 :**

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 30 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

**Article 5 :**

La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 Novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la Société ETE RESEAUX, conformément aux schémas joints.

**Article 6 :**

La Société des Eaux de Marseille restera responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux effectués.

Elle sera tenue de réparer immédiatement tous les dommages qu'elle aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

Le cas échéant, la remise en état sera exécutée par la Commune aux frais du pétitionnaire.

**Article 7 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 8 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois (2 mois) à compter de sa notification ou de sa diffusion.

**Article 9 :**

Le Directeur Général des Services de la Commune de Ventabren, la Police Municipale de la Commune de Ventabren, les Gardes Champêtres de la Commune de Ventabren, les Services Techniques de la Commune de Ventabren, la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ventabren, le 06 Février 2014

Le Maire

Claude FILIPPI



Transmis à la Sous préfecture d'Aix en Provence le

Formalités de publicité effectuées par voie d'affichage dans le service le

Exécutoire le

, pour contrôle de légalité.





# ARRETE DU MAIRE

N° 029R

## CHEMIN DES MARSEILLAIS REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ROUTE BARREE

**Claude FILIPPI, Maire de la Commune de VENTABREN,**

**Vu** la loi 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982,

**Vu** le Code de la Route, et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, quatrième et huitième partie, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 Novembre 1992,

**Vu** la demande formulée par l'entreprise EIFFAGE TP, sise 4 Rue de Copenhague, BP 30120, 13744 VITROLLES Cedex,

**Considérant** qu'en raison du déroulement des travaux de réalisation de dispositifs ralentisseurs sur le Chemin des Marseillais par l'entreprise EIFFAGE TP pour le compte de la Commune de Ventabren, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur cette voie,

### ARRETE

#### Article 1 :

La circulation de tous véhicules est interdite dans les deux sens sur le Chemin des Marseillais, pour une durée d'une journée dans la période courant du Lundi 10 Février 2014 à 9 heures au Vendredi 14 Février 2014 à 15 heures

#### Article 2 :

Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules des personnes riveraines du Chemin des Marseillais, ainsi qu'aux véhicules d'intervention, de secours et de services.

#### Article 3 :

La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation de restriction de circulation et de déviation seront à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise EIFFAGE TP.

#### Article 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois (2 mois) à compter de sa notification ou de sa diffusion.

#### Article 6 :

Le Directeur Général des Services de la Commune de Ventabren, la Police Municipale de la Commune de Ventabren, les Gardes Champêtres de la Commune de Ventabren, la Gendarmerie Nationale, les Services Techniques de la Commune de Ventabren, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ventabren, le 07 Février 2014

Le Maire,



Claude FILIPPI

# **ARRETE DU MAIRE**

**N° 030R**

## **REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION – ALTERNAT**

**Claude FILIPPI, Maire de la Commune de Ventabren,**

**Vu** la Loi n° 82-213 en date du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités territoriales, complétée et modifiée par la Loi n° 82-623 en date du 22 Juillet 1982,

**Vu** la Loi n° 83-08 en date du 7 Janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28,

**Vu** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, *Livre 1<sup>er</sup> – 8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire*, approuvée par l'Arrêté Interministériel en date du 6 Novembre 1992,

**Vu** la demande d'autorisation de travaux sur le domaine public présentée le 11 Février 2014 par la Société ETE RESEAUX, demeurant quartier la Meunière CD 549 – 13480 CABRIES, pour un branchement électrique à Ventabren, chemin de Maralouine,

**Considérant** qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des biens et des personnes circulant sur les voies communales et donc qu'il y a lieu de restreindre la circulation à une voie sur le chemin de Maralouine, à l'aide d'un alternat manuel,

### **ARRETE**

#### **Article 1 :**

A compter du 03 Mars 2014 et jusqu'au 14 Mars 2014 inclus, la circulation sur le chemin de Maralouine sera réduite à une voie et réglée par alternat manuel pour permettre le bon déroulement de branchement électrique.

#### **Article 2 :**

La vitesse de tous les véhicules circulant sur la voie précitée sera limitée à 30 Km/h.

Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B14 portant la mention « 30 ».

#### **Article 3 :**

Les dépassements de véhicules sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

Cette interdiction sera matérialisée par panneaux B3.

#### **Article 4 :**

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 30 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

#### **Article 5 :**

La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 Novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la Société ETE RESEAUX, conformément aux schémas joints.

#### **Article 6 :**

La Société ETE RESEAUX restera responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux effectués.

Elle sera tenue de réparer immédiatement tous les dommages qu'elle aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

Le cas échéant, la remise en état sera exécutée par la Commune aux frais du pétitionnaire.

#### **Article 7 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### **Article 8 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois (2 mois) à compter de sa notification ou de sa diffusion.

#### **Article 9 :**

Le Directeur Général des Services de la Commune de Ventabren, la Police Municipale de la Commune de Ventabren, les Gardes Champêtres de la Commune de Ventabren, les Services Techniques de la Commune de Ventabren, la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ventabren, le 11 Février 2014

Le Maire



Claude FILIPPI



**ARRETE DU MAIRE**  
**N°031R**  
**ROND POINT MICHEL HOME**  
**REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION**

Claude FILIPPI, Maire de la Commune de Ventabren,

**Vu** la Loi n° 82-213 en date du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités territoriales, complétée et modifiée par la Loi n° 82-623 en date du 22 Juillet 1982,

**Vu** la Loi n° 83-08 en date du 7 Janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28,

**Vu** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'Arrêté Interministériel en date du 6 Novembre 1992,

**Vu** la demande d'autorisation de travaux sur le domaine public présentée le 13 Février 2014 par l'entreprise E.T.J.M.E représenté par Monsieur EYRIES, demeurant 859, chemin des Cauvets pour un chantier sur les éclairages publics sur la RD 10, au niveau du Rond Point Michel HOME à VENTABREN -13122-,

**Considérant** qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des biens et des personnes circulant sur les voies de la commune,

**ARRETE**

**Article 1 :** A compter de sa signature et jusqu'au 31 Mars 2014 inclus, un empiètement sur chaussée sera autorisé pour permettre le bon déroulement des travaux sur la RD 10 au niveau du Rond Point Michel HOME.

**Article 2 :** Pendant la durée des travaux, la chaussée sera rendue propre et libre après 18h00.

**Article 3 :** La vitesse de tous les véhicules circulant sur la voie précitée sera limitée à 30 Km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B14 portant la mention « 30 ».

**Article 4 :** Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 10 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

**Article 5 :** La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 Novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise E.T.J.M.E, conformément aux schémas joints.

**Article 6 :** L'entreprise E.T.J.M.E restera responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux effectués. Elle sera tenue de réparer immédiatement tous les dommages qu'elle aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances. Le cas échéant, la remise en état sera exécutée par la Commune aux frais du pétitionnaire.

**Article 7 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois (2 mois) à compter de sa notification ou de sa diffusion.

**Article 9 :** Le Directeur Général des Services de la Commune de Ventabren, la Police Municipale de la Commune de Ventabren, les Gardes Champêtres de la Commune de Ventabren, les Services Techniques de la Commune de Ventabren, la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ventabren, le 14 Février 2014  
Le Maire



Claude FILIPPI



# **ARRETE DU MAIRE**

## **N° 032R**

### **REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION – ALTERNAT**

**Claude FILIPPI, Maire de la Commune de Ventabren,**

**Vu** la Loi n° 82-213 en date du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités territoriales, complétée et modifiée par la Loi n° 82-623 en date du 22 Juillet 1982,

**Vu** la Loi n° 83-08 en date du 7 Janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28,

**Vu** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, *Livre 1<sup>er</sup> – 8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire*, approuvée par l'Arrêté Interministériel en date du 6 Novembre 1992,

**Vu** la demande d'autorisation de travaux sur le domaine public présentée le 13 Février 2014 par la Société ETE RESEAUX, demeurant quartier la Meunière CD 549 – 13480 CABRIES, pour un branchement électrique à Ventabren, 666, chemin des Méjeans,

**Considérant** qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des biens et des personnes circulant sur les voies communales et donc qu'il y a lieu de restreindre la circulation à une voie sur le chemin des Méjeans, à l'aide d'un alternat manuel,

### **ARRETE**

#### **Article 1 :**

A compter du 24 Février 2014 et jusqu'au 10 Mars 2014 inclus, la circulation sur le chemin des Méjeans sera réduite à une voie et réglée par alternat manuel pour permettre le bon déroulement de branchement électrique.

#### **Article 2 :**

La vitesse de tous les véhicules circulant sur la voie précitée sera limitée à 30 Km/h.

Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B14 portant la mention « 30 ».

#### **Article 3 :**

Les dépassements de véhicules sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

Cette interdiction sera matérialisée par panneaux B3.

#### **Article 4 :**

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 30 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

#### **Article 5 :**

La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 Novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la Société ETE RESEAUX, conformément aux schémas joints.

#### **Article 6 :**

La Société ETE RESEAUX restera responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux effectués.

Elle sera tenue de réparer immédiatement tous les dommages qu'elle aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

Le cas échéant, la remise en état sera exécutée par la Commune aux frais du pétitionnaire.

#### **Article 7 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### **Article 8 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois (2 mois) à compter de sa notification ou de sa diffusion.

#### **Article 9 :**

Le Directeur Général des Services de la Commune de Ventabren, la Police Municipale de la Commune de Ventabren, les Gardes Champêtres de la Commune de Ventabren, les Services Techniques de la Commune de Ventabren, la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ventabren, le 14 Février 2014

Le Maire



Claude FILIPPI

# **ARRETE DU MAIRE**

## **N 033R**

### **PORTANT AUTORISATION DE CIRCULATION DE VEHICULES D'UN TONNAGE SUPERIEUR** **A LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR SUR LA VOIRIE COMMUNALE**

**Claude FILIPPI, Maire de la Commune de VENTABREN,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre I, article L.2212-1 et suivants,

**Vu** le Code de la Route, Article R.411-1,

**Vu** Le Code de la Voirie Routière, et notamment les articles L.116-1 et R.116-2,

**Vu** la demande en date du 14 Février 2014, formulée par Monsieur Xavier Philippe, sollicitant une dérogation de limitation de tonnage sur le chemin des Marseillais,

**Vu** l'Arrêté n° 143R en date du 8 Décembre 2011 réglementant la circulation des véhicules sur la voirie communale,

**Considérant** qu'en raison de travaux, il est nécessaire d'autoriser Monsieur Philippe, à faire circuler des véhicules de fort tonnage sur la voirie communale,

### **ARRETE**

**Article 1 :**      **Destinataire :**

Monsieur Xavier Philippe, demeurant - 918, chemin des Marseillais – 13122 VENTABREN -

**Article 2 :**      **Circulation :**

Monsieur Xavier Philippe, est autorisée à faire circuler sur le chemin des Marseillais, des véhicules d'un tonnage supérieur à celui autorisé par la réglementation en vigueur sur ces voies.

**Article 3 :**      **Responsabilité :**

Les permissionnaires seront responsables de tous les dommages et accidents pouvant résulter des opérations de livraison.

Ils seront tenus de réparer immédiatement tous les dommages qu'ils auront pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

Le cas échéant, la remise en état sera exécutée par la commune aux frais des permissionnaires.

**Article 4 :**      **Durée :**

Le présent arrêté entre en vigueur le 21 Février 2014 de 08h00 à 17h00.

**Article 5 :**      **Sanctions :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 :**      **Recours :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois (2 mois) à compter de sa notification ou de sa diffusion.

**Article 7 :**      **Exécution :**

Le Directeur Général des Services, la Police Municipale, les Gardes Champêtres, la Gendarmerie Nationale, les Services Techniques de la Commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ventabren, le 19 Février 2014

Le Maire,



Claude FILIPPI

Transmis à la Sous Préfecture le \_\_\_\_\_, pour contrôle de légalité.  
Formalités de publicité effectuées par voie d'affichage dans le service le \_\_\_\_\_  
Exécutoire le \_\_\_\_\_





# ARRETE DU MAIRE

N° 034R

## REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT PLACE POITEVIN

**Claude FILIPPI, Maire de la Commune de VENTABREN,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre I, article L.2212-1 et suivants,

**Vu** le Code de la Route, Article R417-10,

**Vu**, la demande formulée par la Société AIX DEMENAGEMENT, pour un déménagement au 6, rue Saint Denis, à Ventabren,

**Considérant**, la nécessité pour raisons de sécurité de réglementer le stationnement sur le parking des Brés.

### ARRETE

**Article 1 :** Le stationnement de tous véhicules est interdit sur les quatre places, à l'entrée du parking des Brés, le mardi 25 février 2014 à partir de 17h00, jusqu'au mercredi 26 février 2014 à 18h00

**Article 2 :** Seuls sont autorisés le stationnement et la circulation des véhicules de la société AIX DEMENAGEMENT pour un déménagement au 6, rue Saint Denis à Ventabren.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire sera mise en place par les services Techniques de la Commune de Ventabren.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services, la Police Municipale, les Gardes Champêtres, la Gendarmerie Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ventabren, le 19 Février 2014



Le Maire,

Claude FILIPPI



**Mairie de VENTABREN**  
**N° 35 R**

**ARRETE DU MAIRE**  
**Portant numérotage**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,  
**VU** la demande en date du 11 Février 2014 de Madame GAUTHIER Carine.  
**VU** le permis de construire n° 013 114 13 F 0056 du 28 Octobre 2013.

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'attribuer un numéro de voirie aux propriétés bâties afin de faciliter leur repérage,

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

Le numérotage de la propriété référencée section AZ parcelle 340 Lot A logement 1, est fixée comme suit :

**N° 524 Chemin de Mahon**

**13122 VENTABREN**

**Article 2 :**

Les frais d'entretien et réfection de numérotage, sont à la charge du propriétaire qui doit veiller à ce que le numéro inscrit soit constamment net, lisible et conserve ses dimensions et formes premières,

**Article 3 :**

Aucun numérotage n'est admis autre que celui prévu au présent arrêté,

**Article 4 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux règlements en vigueur,

**Article 5 :**

Ampliation de cet arrêté sera adressé à :

- Le demandeur : Madame GAUTHIER Carine
- Monsieur le Directeur de la Poste
- Monsieur le Directeur du CDIF d'Aix en Provence  
(Service du Cadastre et des Hypothèques)
- S.D.I.S 13

**Article 6 :**

Le Directeur Général des Services et la Police Municipale sont chargés, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Ventabren, le 20 Février 2014.



Le Maire,  
**Claude FILIPPI**

**Mairie de VENTABREN**  
**N° 36 R**

**ARRETE DU MAIRE**  
**Portant numérotage**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU la demande en date du 11 Février 2014  
de Monsieur TRAISSAC Benjamin et Madame LACOSTE Valérie.  
VU le permis de construire n° 013 114 13 F 0056 du 28 Octobre 2013.

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'attribuer un numéro de voirie aux propriétés bâties afin de faciliter leur repérage,

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

Le numérotage de la propriété référencée section AZ parcelle 340 Lot A logement 2, est fixée comme suit :

**N° 432 Chemin de Mahon**

**13122 VENTABREN**

**Article 2 :**

Les frais d'entretien et réfection de numérotage, sont à la charge du propriétaire qui doit veiller à ce que le numéro inscrit soit constamment net, lisible et conserve ses dimensions et formes premières,

**Article 3 :**

Aucun numérotage n'est admis autre que celui prévu au présent arrêté,

**Article 4 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux règlements en vigueur,

**Article 5 :**

Ampliation de cet arrêté sera adressé à :

- Le demandeur : Monsieur TRAISSAC Benjamin et Madame LACOSTE Valérie.
- Monsieur le Directeur de la Poste
- Monsieur le Directeur du CDIF d'Aix en Provence  
(Service du Cadastre et des Hypothèques)
- S.D.I.S 13

**Article 6 :**

Le Directeur Général des Services et la Police Municipale sont chargés, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Ventabren, le 20 Février 2014.



Le Maire,  
**Claude FILIPPI**



## COMMUNE DE VENTABREN

### Arrêté de voirie portant accord de voirie N° 37R

#### LE MAIRE DE VENTABREN

VU la demande en date du 27.12.2013 par laquelle la **S E M**, - demeurant à 25 rue Edouard Delanglade BP 80029 13254 Marseille Cedex 06, demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public : .Voie communale : route départementale RD 64. 13122 Ventabren, cadastrée section AL 528

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,  
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1111-1 à L1111-6  
VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 et L3111.1,  
VU le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants,  
VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L115-1, L141-10, L141-11 et L141-12,  
VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

#### ARRÊTE

##### Article 1 – Autorisation

La **S E M** est autorisée à occuper le domaine public (autorisation valable du 24.02.2014 au 31.05.2014 ) et à y exécuter les travaux énoncés dans sa demande à savoir : Création d'un branchement aux réseaux Eau Potable et assainissement chez M.PÉRNOT Guillaume sis lotissement la Bertane bas accès par le 913 Avenue Victor Hugo 13122 VENTABREN.

La société chargée des travaux et missionnée par le pétitionnaire devra déposer aux services techniques 15 jours avant la date prévisionnelle des travaux, une demande d'arrêté de police de la circulation (cerfa 14024\*01).

Cette Société devra informer les Services Techniques communaux par e-mail (technique@maire-ventabren.fr) ou par fax (0442 288997) 48 heures avant la date prévue du démarrage des travaux afin de permettre la libre circulation des personnes et des véhicules des riverains concernés.

La chaussée sera rendue propre et libre à la circulation après 18 heures.

##### Article 2 - Prescriptions techniques particulières

|            | Nature du revêtement | Dimensions          |
|------------|----------------------|---------------------|
| Chaussée   | Béton Bitumeux       | 2 fois 4 m x 0.70 m |
| Trottoir   |                      |                     |
| Accotement |                      |                     |

Réalisation de tranchée sous chaussée :

Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou, en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.

Les tranchées transversales, lorsque le fonçage n'est pas obligatoire, seront réalisées par demi - chaussée.

Au moins huit jours avant le commencement des travaux, le bénéficiaire soumettra au signataire du présent arrêté, ou à son représentant, les résultats de l'étude qu'il aura effectuée sur le matériau qu'il compte utiliser en remblai et la composition de l'atelier de compactage et sa capacité de travail avec le matériau à mettre en oeuvre (désignation précise du matériel, des coefficients de rendement, des épaisseurs de couches, du nombre de passe par couche et de la vitesse de translation, volume maximal à mettre en oeuvre en un temps déterminé), étude qui s'imposera à lui.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée, ainsi que la réfection définitive de la chaussée, seront réalisés conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

Réalisation de tranchée sous accotement et/ou sous trottoir - Observations sur l'implantation du projet :

Le pétitionnaire est informé qu'il doit se renseigner en mairie pour connaître l'existence d'ouvrages à proximité de son projet. Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la commune.



La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur. S'il s'agit d'une tranchée sous trottoir, la génératrice supérieure de la conduite sera placée à 0,80 mètre au minimum au-dessous du niveau supérieur du trottoir.

Les tranchées seront réalisées notamment à la trancheuse ou par tout matériel performant.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée sera effectué conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté. Il sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée sera, en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

### **Article 3 - Sécurité et signalisation de chantier**

L'entreprise chargée des travaux et missionnée par la SEM - devra signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions du Code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

### **Article 4 - Implantation ouverture de chantier et récolement**

La date d'ouverture de chantier sera précisée ultérieurement par l'entreprise chargée des travaux et missionnée par la SEM au moyen d'une demande d'arrêté de police de la circulation (cerfa 14024\*01)

La réalisation effective des travaux autorisés ne pourra excéder une durée de 07 jours.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

### **Article 5 – Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 6**

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans les deux mois à compter de sa notification.

### **Article 7**

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

### **Article 8 - Publication et affichage**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de VENTABREN

### **Article 9**

Le Directeur Général des Services, la Police Municipale, les Gardes Champêtres, les Services Techniques de la Commune de Ventabren, la Gendarmerie Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ventabren, le 24 Février 2014  
Le Maire

  
R.F.  
13122  
Claude FILIPPI



## COMMUNE DE VENTABREN

### Arrêté de voirie portant accord de voirie N° 38R

#### LE MAIRE DE VENTABREN

VU la demande en date du 27.12.2013 par laquelle la **S E M**, - demeurant à 25 rue Edouard Delanglade BP 80029 13254 Marseille Cedex 06, demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public : .Voie communale : route départementale RD 64. 13122 Ventabren, cadastrée section AH 31

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1111-1 à L1111-6

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 et L3111.1,

VU le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L115-1, L141-10, L141-11 et L141-12,

VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

#### ARRÊTE

##### Article 1 – Autorisation

La **S E M** est autorisée à occuper le domaine public (autorisation valable du 24.02.2014 au 31.05.2014 ) et à y exécuter les travaux énoncés dans sa demande à savoir : Raccordement aux réseaux Eau Filtrée chez M. PONT Christophe sis R.D. 64 Quartier Héritière 13122 VENTABREN.

La société chargée des travaux et missionnée par le pétitionnaire devra déposer aux services techniques 15 jours avant la date prévisionnelle des travaux, une demande d'arrêté de police de la circulation (cerfa 14024\*01).

Cette Société devra informer les Services Techniques communaux par e-mail ([technique@maire-ventabren.fr](mailto:technique@maire-ventabren.fr)) ou par fax (0442 288997) 48 heures avant la date prévue du démarrage des travaux afin de permettre la libre circulation des personnes et des véhicules des riverains concernés.

La chaussée sera rendue propre et libre à la circulation après 18 heures.

##### Article 2 - Prescriptions techniques particulières

|            | Nature du revêtement | Dimensions   |
|------------|----------------------|--------------|
| Chaussée   | Béton Bitumeux       | 5 m x 0.70 m |
| Trottoir   |                      |              |
| Accotement | Terre                | 3 m x 0.70 m |

Réalisation de tranchée sous chaussée :

Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou, en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.

Les tranchées transversales, lorsque le fonçage n'est pas obligatoire, seront réalisées par demi - chaussée.

Au moins huit jours avant le commencement des travaux, le bénéficiaire soumettra au signataire du présent arrêté, ou à son représentant, les résultats de l'étude qu'il aura effectuée sur le matériau qu'il compte utiliser en remblai et la composition de l'atelier de compactage et sa capacité de travail avec le matériau à mettre en oeuvre (désignation précise du matériel, des coefficients de rendement, des épaisseurs de couches, du nombre de passe par couche et de la vitesse de translation, volume maximal à mettre en oeuvre en un temps déterminé), étude qui s'imposera à lui.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée, ainsi que la réfection définitive de la chaussée, seront réalisés conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

Réalisation de tranchée sous accotement et/ou sous trottoir - Observations sur l'implantation du projet :

Le pétitionnaire est informé qu'il doit se renseigner en mairie pour connaître l'existence d'ouvrages à proximité de son projet. Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la commune.



La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur. S'il s'agit d'une tranchée sous trottoir, la génératrice supérieure de la conduite sera placée à 0,80 mètre au minimum au-dessous du niveau supérieur du trottoir.

Les tranchées seront réalisées notamment à la trancheuse ou par tout matériel performant.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée sera effectué conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté. Il sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée sera, en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

### **Article 3 - Sécurité et signalisation de chantier**

L'entreprise chargée des travaux et missionnée par la SEM - devra signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions du Code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

### **Article 4 - Implantation ouverture de chantier et récolement**

La date d'ouverture de chantier sera précisée ultérieurement par l'entreprise chargée des travaux et missionnée par la SEM au moyen d'une demande d'arrêté de police de la circulation (cerfa 14024\*01)

La réalisation effective des travaux autorisés ne pourra excéder une durée de 07 jours.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

### **Article 5 – Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 6**

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans les deux mois à compter de sa notification.

### **Article 7**

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

### **Article 8 - Publication et affichage**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de VENTABREN

### **Article 9**

Le Directeur Général des Services, la Police Municipale, les Gardes Champêtres, les Services Techniques de la Commune de Ventabren, la Gendarmerie Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ventabren, le 24 Février 2014

Le Maire



Claude FILIPPI





## COMMUNE DE VENTABREN

### Arrêté de voirie Portant Accord de voirie N° 39R

#### LE MAIRE DE VENTABREN

VU la demande en date du 19.02.2014 par laquelle **ERDF** de Marignane, BP 130 13722 Marignane Cedex, demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public : Voie communale : Chemin des Maralouine 13122 Ventabren. Section cadastrée **AZ n° 581**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1111-1 à L1111-6

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 et L3111.1

VU le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L115-1, L141-10, L141-11 et L141-12

VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié)

VU l'état des lieux

#### ARRÊTE

##### Article 1 - Autorisation

**ERDF** est autorisée à occuper le domaine public et à y exécuter les travaux énoncés dans sa demande à savoir des travaux de terrassement en vue d'un raccordement électrique chez Monsieur **TRUTEAU Jacques** sis 05 Impasse Peyre Plantade Sud pendant la période allant du 24.02.2014.(08 h) au 31.05.2014 (18h.) inclus.

La chaussée sera rendue propre et libre à la circulation après 18 heures.

##### Article 2 - Prescriptions techniques particulières

Réalisation de tranchée sous chaussée :

Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou, en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.

Les tranchées transversales, lorsque le fonçage n'est pas obligatoire, seront réalisées par demi - chaussée.

Au moins huit jours avant le commencement des travaux, le bénéficiaire soumettra au signataire du présent arrêté, ou à son représentant, les résultats de l'étude qu'il aura effectuée sur le matériau qu'il compte utiliser en remblai et la composition de l'atelier de compactage et sa capacité de travail avec le matériau à mettre en oeuvre (désignation précise du matériel, des coefficients de rendement, des épaisseurs de couches, du nombre de passe par couche et de la vitesse de translation, volume maximal à mettre en oeuvre en un temps déterminé), étude qui s'imposera à lui.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée, ainsi que la réfection définitive de la chaussée, seront réalisés conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

Réalisation de tranchée sous accotement et/ou sous trottoir - Observations sur l'implantation du projet :

Le pétitionnaire est informé qu'il doit se renseigner en mairie pour connaître l'existence d'ouvrages à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la commune.

La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur. S'il s'agit d'une tranchée sous trottoir, la génératrice supérieure de la conduite sera placée à 0,80 mètre au minimum Au -dessous du niveau supérieur du trottoir.

Les tranchées seront réalisées notamment à la trancheuse ou par tout matériel performant  
Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée sera effectué conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté. Il sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée sera, en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

### **Article 3 - Sécurité et signalisation de chantier**

ERDF de Marignane - devra signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions du Code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

### **Article 4 - Implantation ouverture de chantier et récolement**

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 10 jours.  
La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie.

### **Article 5 - Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 6**

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans les deux mois à compter de sa notification.

### **Article 7**

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée

### **Article 8 - Publication et affichage**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de VENTABREN

### **Article 9**

Le Directeur Général des Services, La Police Municipale, Les Gardes Champêtres, Les Services Techniques de la Commune de Ventabren, La Gendarmerie Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ventabren , le 24 février 2014

Le Maire



Claude FILIPPI

# **ARRETE DU MAIRE**

## **N 040R**

### **PORTANT AUTORISATION DE CIRCULATION DE VEHICULES D'UN TONNAGE SUPERIEUR** **A LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR SUR LA VOIRIE COMMUNALE**

Claude FILIPPI, Maire de la Commune de VENTABREN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre I, article L.2212-1 et suivants,

Vu le Code de la Route, Article R.411-1,

Vu Le Code de la Voirie Routière, et notamment les articles L.116-1 et R.116-2,

Vu la demande en date du 20 Février 2014, formulée par Monsieur Jean-Claude LAURENT, sollicitant une dérogation de limitation de tonnage sur le chemin de la Bertrane,

Vu l'Arrêté n° 143R en date du 8 Décembre 2011 réglementant la circulation des véhicules sur la voirie communale,

**Considérant** qu'en raison des travaux de construction de sa résidence principale, il est nécessaire d'autoriser Monsieur Jean-Claude LAURENT, à faire circuler des véhicules de fort tonnage sur la voirie communale,

### **ARRETE**

**Article 1 :**      **Destinataire :**

Monsieur Jean-Claude LAURENT - 599, chemin de la Bertranne – 13122 VENTABREN -

**Article 2 :**      **Circulation :**

Monsieur Jean-Claude LAURENT, est autorisé à faire circuler sur le chemin de la Bertranne, un camion toupie ainsi qu'une pompe, véhicules d'un tonnage supérieur à celui autorisé par la réglementation en vigueur sur ces voies.

**Article 3 :**      **Responsabilité :**

Les permissionnaires seront responsables de tous les dommages et accidents pouvant résulter des opérations de livraison.

Ils seront tenus de réparer immédiatement tous les dommages qu'ils auront pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

Le cas échéant, la remise en état sera exécutée par la commune aux frais des permissionnaires.

**Article 4 :**      **Durée :**

Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2014 et jusqu'au 20 Mars 2014.

**Article 5 :**      **Sanctions :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 :**      **Recours :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois (2 mois) à compter de sa notification ou de sa diffusion.

**Article 7 :**      **Exécution :**

Le Directeur Général des Services, la Police Municipale, les Gardes Champêtres, la Gendarmerie Nationale, les Services Techniques de la Commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ventabren, le 24 Février 2014



Le Maire

Claude FILIPPI



# **ARRETE DU MAIRE** **N°041 R**

## **EMPIETEMENT SUR CHAUSSEE ROND POINT DU TCHACK**

**Claude FILIPPI, Maire de la Commune de Ventabren,**

**Vu** la Loi n° 82-213 en date du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités territoriales, complétée et modifiée par la Loi n° 82-623 en date du 22 Juillet 1982,

**Vu** la Loi n° 83-08 en date du 7 Janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28,

**Vu** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre 1<sup>er</sup> – 8<sup>ème</sup> partie – *signalisation temporaire*, approuvée par l'Arrêté Interministériel en date du 6 Novembre 1992,

**Vu** la demande d'autorisation de travaux sur le domaine public présentée le 25 février 2014 par la Société BRONZO TP, demeurant 13, Allée de la Palun- ZI la Palun – 13700 MARIGNANE, pour la remise en état du rond point du Tchak, intersection Route de Berre/Avenue Victor Hugo, à VENTABREN -13122-,

**Considérant** qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des biens et des personnes circulant sur les voies communales et donc qu'il y a lieu de faire une restriction de voie, au niveau du rond point du Tchak à l'intersection Route de Berre/Avenue Victor Hugo,

### **ARRETE**

#### **Article 1 :**

A compter du 3 mars 2014 et jusqu'au 21 mars 2014 inclus, une restriction de voie pourra être faite au rond point du Tchak à l'intersection Route de Berre/Avenue Victor Hugo, pour permettre le bon déroulement de la remise en état du rond point.

#### **Article 2 :**

La vitesse de tous les véhicules circulant sur la voie précitée sera limitée à 30 Km/h.

Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B14 portant la mention « 30 ».

#### **Article 3 :**

Les dépassements de véhicules sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

Cette interdiction sera matérialisée par panneaux B3.

#### **Article 4 :**

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 30 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

#### **Article 5 :**

La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 Novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la Société BRONZO TP, conformément aux schémas joints.

#### **Article 6 :**

La Société BRONZO TP restera responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux effectués.

Elle sera tenue de réparer immédiatement tous les dommages qu'elle aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

Le cas échéant, la remise en état sera exécutée par la Commune aux frais du pétitionnaire.

#### **Article 7 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### **Article 8 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois (2 mois) à compter de sa notification ou de sa diffusion.

#### **Article 9 :**

Le Directeur Général des Services de la Commune de Ventabren, la Police Municipale de la Commune de Ventabren, les Gardes Champêtres de la Commune de Ventabren, les Services Techniques de la Commune de Ventabren, la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ventabren, le 27 Février 2014



Le Maire

Claude FILIPPI

**Mairie de VENTABREN**  
**N° 42 R**

**ARRETE DU MAIRE**  
**Portant numérotage**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU la demande en date du 09/02/2014 de Monsieur DOMENACH Alain.  
VU le permis de construire n° 013 114 10 F 0028 du 06 Juillet 2010.

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'attribuer un numéro de voirie aux propriétés bâties afin de faciliter leur repérage,

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

Le numérotage de la propriété référencée section AT parcelle 683, est fixée comme suit :

**N° 109, Carraire des Petites Plaines**

**13122 VENTABREN**

**Article 2 :**

Les frais d'entretien et réfection de numérotage, sont à la charge du propriétaire qui doit veiller à ce que le numéro inscrit soit constamment net, lisible et conserve ses dimensions et formes premières,

**Article 3 :**

Aucun numérotage n'est admis autre que celui prévu au présent arrêté,

**Article 4 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux règlements en vigueur,

**Article 5 :**

Ampliation de cet arrêté sera adressé à :

- Le demandeur : Monsieur DOMENACH Alain.
- Monsieur le Directeur de la Poste
- Monsieur le Directeur du CDIF d'Aix en Provence  
(Service du Cadastre et des Hypothèques)
- S.D.I.S 13

**Article 6 :**

Le Directeur Général des Services et la Police Municipale sont chargés, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Ventabren, le 03 Mars 2014.

Le Maire,  
**Claude FILIPPI**





**ARRETE DU MAIRE**  
**N°043R**  
**REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION – ALTERNAT**  
**CHEMIN DE MARSEILLAIS**

**Claude FILIPPI, Maire de la Commune de Ventabren,**

**Vu** la Loi n° 82-213 en date du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités territoriales, complétée et modifiée par la Loi n° 82-623 en date du 22 Juillet 1982,

**Vu** la Loi n° 83-08 en date du 7 Janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28,

**Vu** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre 1<sup>er</sup> – 8<sup>ème</sup> partie – *signalisation temporaire*, approuvée par l'Arrêté Interministériel en date du 6 Novembre 1992,

**Vu** la demande d'autorisation de travaux sur le domaine public présentée le 03 Mars 2014 par la Société EGE NOEL BERANGER, demeurant 12 Avenue Claude Antonnetti, 13821 LA PENNE SUR HUVEAUNE, pour le remplacement d'un cadre France Télécom affaissé au niveau du 75 Chemin des Marseillais,

**Considérant** qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des biens et des personnes circulant sur les voies communales et donc qu'il y a lieu de restreindre la circulation à une voie sur le chemin des Marseillais, à l'aide d'un alternat manuel,

**ARRETE**

**Article 1 :**

A compter du 18 Mars 2014 et jusqu'au 28 Mars 2014 inclus, la circulation sur le chemin des Marseillais pourra être réduite à une voie et réglée par alternat manuel pour permettre le bon déroulement des travaux

**Article 2 :**

Eu égard de la fréquentation du Groupe Scolaire Edouard Peisson se trouvant à proximité, les travaux devront se dérouler uniquement dans un créneau horaire de 9h à 16h.

**Article 3 :**

La vitesse de tous les véhicules circulant sur la voie précitée sera limitée à 30 Km/h.

Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B14 portant la mention « 30 ».

**Article 4 :**

Les dépassements de véhicules sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

Cette interdiction sera matérialisée par panneaux B3.

**Article 5 :**

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 30 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

**Article 6 :**

La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 Novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la Société EGE NOEL BERANGER, conformément aux schémas joints.

**Article 7 :**

La Société EGE NOEL BERANGER restera responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux effectués.

Elle sera tenue de réparer immédiatement tous les dommages qu'elle aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

Le cas échéant, la remise en état sera exécutée par la Commune aux frais du pétitionnaire.

**Article 8 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 9 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois (2 mois) à compter de sa notification ou de sa diffusion.

**Article 10 :**

Le Directeur Général des Services de la Commune de Ventabren, la Police Municipale de la Commune de Ventabren, les Gardes Champêtres de la Commune de Ventabren, les Services Techniques de la Commune de Ventabren, la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ventabren, le 04 Mars 2014

Le Maire

Claude FILIPPI







## COMMUNE DE VENTABREN

### Arrêté de voirie portant accord de voirie N° 44R

#### LE MAIRE DE VENTABREN

VU la demande en date du 24.02.2014 par laquelle la **S E M**, - demeurant à 25 rue Edouard Delanglade BP 80029 13254 Marseille Cedex 06, demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public : Voie communale : Impasse des Méjeans Ouest 13122 Ventabren, cadastrée section AS 542

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1111-1 à L1111-6

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 et L3111.1,

VU le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L115-1, L141-10, L141-11 et L141-12,

VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

#### ARRÊTE

##### Article 1 – Autorisation

La **S E M** est autorisée à occuper le domaine public (autorisation valable du 04.03.2014 au 31.05.2014 ) et à y exécuter les travaux énoncés dans sa demande à savoir : Raccordement aux réseaux Eau chez Mme NEVEU sis Impasse des Méjeans Ouest 13122 VENTABREN.

La société chargée des travaux et missionnée par le pétitionnaire devra déposer aux services techniques 15 jours avant la date prévisionnelle des travaux, une demande d'arrêté de police de la circulation (cerfa 14024\*01).

Cette Société devra informer les Services Techniques communaux par e-mail ([technique@maire-ventabren.fr](mailto:technique@maire-ventabren.fr)) ou par fax (0442 288997) 48 heures avant la date prévue du démarrage des travaux afin de permettre la libre circulation des personnes et des véhicules des riverains concernés.

La chaussée sera rendue propre et libre à la circulation après 18 heures.

##### Article 2 - Prescriptions techniques particulières

|            | Nature du revêtement | Dimensions   |
|------------|----------------------|--------------|
| Chaussée   | Béton / Terre        | 3 m x 0.70 m |
| Trottoir   |                      |              |
| Accotement |                      |              |

Réalisation de tranchée sous chaussée :

Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou, en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.

Les tranchées transversales, lorsque le fonçage n'est pas obligatoire, seront réalisées par demi - chaussée.

Au moins huit jours avant le commencement des travaux, le bénéficiaire soumettra au signataire du présent arrêté, ou à son représentant, les résultats de l'étude qu'il aura effectuée sur le matériau qu'il compte utiliser en remblai et la composition de l'atelier de compactage et sa capacité de travail avec le matériau à mettre en oeuvre (désignation précise du matériel, des coefficients de rendement, des épaisseurs de couches, du nombre de passe par couche et de la vitesse de translation, volume maximal à mettre en oeuvre en un temps déterminé), étude qui s'imposera à lui.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée, ainsi que la réfection définitive de la chaussée, seront réalisés conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

Réalisation de tranchée sous accotement et/ou sous trottoir - Observations sur l'implantation du projet :

Le pétitionnaire est informé qu'il doit se renseigner en mairie pour connaître l'existence d'ouvrages à proximité de son projet. Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la commune.

La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur. S'il s'agit d'une tranchée sous trottoir, la génératrice supérieure de la conduite sera placée à 0,80 mètre au minimum au-dessous du niveau supérieur du trottoir.

Les tranchées seront réalisées notamment à la trancheuse ou par tout matériel performant.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée sera effectué conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté. Il sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée sera, en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

### **Article 3 - Sécurité et signalisation de chantier**

L'entreprise chargée des travaux et missionnée par la SEM - devra signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions du Code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

### **Article 4 - Implantation ouverture de chantier et récolement**

La date d'ouverture de chantier sera précisée ultérieurement par l'entreprise chargée des travaux et missionnée par la SEM au moyen d'une demande d'arrêté de police de la circulation (cerfa 14024\*01)

La réalisation effective des travaux autorisés ne pourra excéder une durée de 07 jours.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

### **Article 5 – Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 6**

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans les deux mois à compter de sa notification.

### **Article 7**

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

### **Article 8 - Publication et affichage**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de VENTABREN

### **Article 9**

Le Directeur Général des Services, la Police Municipale, les Gardes Champêtres, les Services Techniques de la Commune de Ventabren, la Gendarmerie Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ventabren, le 04 Mars 2014

Le Maire

  
Claude FILIPPI

# **ARRETE DU MAIRE** **N°045 R**

## **REGLEMENTATION PROVISoire DE LA CIRCULATION – ALTERNAT**

**Claude FILIPPI, Maire de la Commune de Ventabren,**

**Vu** la Loi n° 82-213 en date du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités territoriales, complétée et modifiée par la Loi n° 82-623 en date du 22 Juillet 1982,

**Vu** la Loi n° 83-08 en date du 7 Janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28,

**Vu** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre 1<sup>er</sup> – 8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire, approuvée par l'Arrêté Interministériel en date du 6 Novembre 1992,

**Vu** la demande d'autorisation de travaux sur le domaine public présentée le 10 Mars 2014 par la Société BRONZO TP, demeurant 13, Allée de la Palun- ZI la Palun – 13700 MARIGNANE, pour la réalisation de branchement AEP, chez Monsieur Mansi au 137, chemin de la Bastidasse à VENTABREN -13122-,

**Considérant** qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des biens et des personnes circulant sur les voies communales et donc qu'il y a lieu de restreindre la circulation à une voie, chemin de la Bastidasse, à l'aide d'un alternat manuel,

### **ARRETE**

#### **Article 1 :**

A compter du 24 Mars 2014 et jusqu'au 11 Avril 2014 inclus, la circulation aux différents endroits des chantiers, sera réduite à une voie et réglée par alternat manuel pour permettre le bon déroulement de branchement AEP.

#### **Article 2 :**

La vitesse de tous les véhicules circulant sur la voie précitée sera limitée à 30 Km/h.

Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B14 portant la mention « 30 ».

#### **Article 3 :**

Les dépassements de véhicules sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

Cette interdiction sera matérialisée par panneaux B3.

#### **Article 4 :**

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 30 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

#### **Article 5 :**

La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 Novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la Société BRONZO TP, conformément aux schémas joints.

#### **Article 6 :**

La Société BRONZO TP restera responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux effectués.

Elle sera tenue de réparer immédiatement tous les dommages qu'elle aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

Le cas échéant, la remise en état sera exécutée par la Commune aux frais du pétitionnaire.

#### **Article 7 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### **Article 8 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois (2 mois) à compter de sa notification ou de sa diffusion.

#### **Article 9 :**

Le Directeur Général des Services de la Commune de Ventabren, la Police Municipale de la Commune de Ventabren, les Gardes Champêtres de la Commune de Ventabren, les Services Techniques de la Commune de Ventabren, la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ventabren, le 11 Mars 2014



Le Maire

Claude FILIPPI

Transmis à la Sous préfecture d'Aix en Provence le  
Formalités de publicité effectuées par voie d'affichage dans le service le  
Exécutoire le

, pour contrôle de légalité.



# **ARRETE DU MAIRE**

## **N 046R**

### **PORTANT AUTORISATION DE CIRCULATION DE VEHICULES D'UN TONNAGE SUPERIEUR** **A LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR SUR LA VOIRIE COMMUNALE**

Claude FILIPPI, Maire de la Commune de VENTABREN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre I, article L.2212-1 et suivants,

Vu le Code de la Route, Article R.411-1,

Vu Le Code de la Voirie Routière, et notamment les articles L.116-1 et R.116-2,

Vu la demande en date du 11 Mars 2014, formulée par Monsieur Bernard BANCHETTI, demeurant – chemin des Petites Plaines– 13122 VENTABREN, sollicitant une dérogation de limitation de tonnage sur le chemin des Nouradons,

Vu l'Arrêté n° 143R en date du 8 Décembre 2011 réglementant la circulation des véhicules sur la voirie communale,

**Considérant** qu'en raison de travaux, il faut autoriser Monsieur Bernard BANCHETTI, à faire circuler des véhicules de fort tonnage sur la voirie communale,

### **ARRETE**

**Article 1 :**     **Destinataire :**

Monsieur Bernard BANCHETTI, chemin des Petites Plaines-13122 VENTABREN

**Article 2 :**     **Circulation :**

Monsieur Bernard BANCHETTI, est autorisé à faire circuler sur le chemin des Nouradons, des véhicules d'un tonnage supérieur à celui autorisé par la réglementation en vigueur sur ces voies.

**Article 3 :**     **Responsabilité :**

Les permissionnaires seront responsables de tous les dommages et accidents pouvant résulter des opérations de livraison.

Ils seront tenus de réparer immédiatement tous les dommages qu'ils auront pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

Le cas échéant, la remise en état sera exécutée par la commune aux frais des permissionnaires.

**Article 4 :**     **Durée :**

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa signature et jusqu'au 14 Mars 2014.

**Article 5 :**     **Sanctions :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 :**     **Recours :**

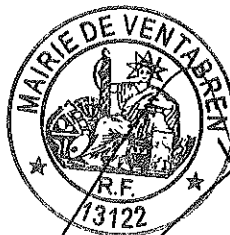
Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois (2 mois) à compter de sa notification ou de sa diffusion.

**Article 7 :**     **Exécution :**

Le Directeur Général des Services, la Police Municipale, les Gardes Champêtres, la Gendarmerie Nationale, les Services Techniques de la Commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ventabren, le 11 Mars 2014

Le Maire,



Claude FILIPPI



## COMMUNE DE VENTABREN

### Arrêté de voirie Portant Accord de voirie & Autorisation Occupation du Domaine Public N° 47 R

#### LE MAIRE DE VENTABREN

VU la demande en date du 24.02.2014 par laquelle **MULTISERVICES**, demeurant à 115 chemin du Vieux Château 13122 Ventabren demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public : Voie communale : Chemin d'Aix Bas Section cadastrée **AZ**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales  
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1111-1 à L1111-6  
VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 et L3111.1

VU le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L115-1, L141-10, L141-11 et L141-12

VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié)

VU l'état des lieux

#### ARRÊTE

##### Article 1 - Autorisation

**MULTISERVICES** est autorisée :

- à occuper le domaine public pour la pose d'une canalisation en tuyau Plymouth Ø 32 traversant la chaussée au droit des parcelles cadastrées AZ 211 et AZ 452.
- à y exécuter les travaux énoncés dans sa demande à savoir des travaux de terrassement par une tranchée d'une profondeur de 30cm en vue d'un branchement au réseau SCP -avec avec franchissement du chemin d'Aix Bas au droit du n° 1885 pendant la période allant du 11.03.2014 au 11.06.2014 inclus. La chaussée sera rendue propre et libre à la circulation après 18 heures.

##### Article 2 - Prescriptions techniques particulières

Réalisation de tranchée sous chaussée :

Le pétitionnaire est informé qu'il doit se renseigner en mairie pour connaître l'existence d'ouvrages à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la commune : Monsieur SEVERIN Nicolas- tél. :0442 289157

Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou, en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.

Les tranchées transversales, lorsque le fonçage n'est pas obligatoire, seront réalisées par demi - chaussée.

Au moins huit jours avant le commencement des travaux, le bénéficiaire soumettra au signataire du présent arrêté, ou à son représentant, les résultats de l'étude qu'il aura effectuée sur le matériau qu'il compte utiliser en remblai et la composition de l'atelier de compactage et sa capacité de travail avec le matériau à mettre en oeuvre (désignation précise du matériel, des coefficients de rendement, des épaisseurs de couches, du nombre de passe par couche et de la vitesse de translation, volume maximal à mettre en oeuvre en un temps déterminé), étude qui s'imposera à lui.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée, ainsi que la réfection définitive de la chaussée, seront réalisés conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

Réalisation de tranchée sous accotement et/ou sous trottoir - Observations sur l'implantation du projet :

Le pétitionnaire est informé qu'il doit se renseigner en mairie pour connaître l'existence d'ouvrages à proximité de son projet.  
Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la commune.

La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur. S'il s'agit d'une tranchée sous trottoir, la génératrice supérieure de la conduite sera placée à 0,80 mètre au minimum  
Au-dessous du niveau supérieur du trottoir.



Les tranchées seront réalisées notamment à la traneuse ou par tout matériel performant  
Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée sera effectué conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté. Il sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée sera, en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

### **Article 3 - Sécurité et signalisation de chantier**

**MULTISERVICES** - devra signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions du Code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

### **Article 4 - Implantation ouverture de chantier et récolement**

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 10 jours.  
La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie.

### **Article 5 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non - renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

### **Article 6 - Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 7**

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans les deux mois à compter de sa notification.

### **Article 8**

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée

### **Article 9 - Publication et affichage**

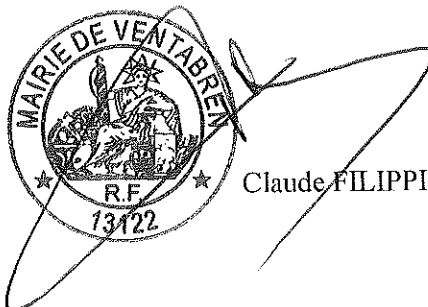
Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de VENTABREN

### **Article 10**

Le Directeur Général des Services, La Police Municipale, Les Gardes Champêtres, Les Services Techniques de la Commune de Ventabren, La Gendarmerie Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ventabren, le 11 mars 2014

Le Maire





2

**ARRETE DU MAIRE**  
**N°049R**  
**REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION – ALTERNAT**  
**CHEMIN DES CAUVETS**

**Claude FILIPPI, Maire de la Commune de Ventabren,**

**Vu** la Loi n° 82-213 en date du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités territoriales, complétée et modifiée par la Loi n° 82-623 en date du 22 Juillet 1982,

**Vu** la Loi n° 83-08 en date du 7 Janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28,

**Vu** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre 1<sup>er</sup> – 8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire, approuvée par l'Arrêté Interministériel en date du 6 Novembre 1992,

**Vu** la demande d'autorisation de travaux sur le domaine public présentée le 12 Mars 2014 par la Société SATR, demeurant 50, rue Louis Armand- ZI Les Milles, - 13795 AIX EN PROVENCE CEDEX 3, pour la pose d'un poteau d'arrêt de bus,

**Considérant** qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des biens et des personnes circulant sur les voies communales et donc qu'il y a lieu de restreindre la circulation à une voie sur le chemin des Cauvets, à l'aide d'un alternat manuel,

**ARRETE**

**Article 1 :**

A compter du 17 Mars 2014 et jusqu'au 17 Avril 2014 inclus, la circulation sur le chemin des Cauvets pourra être réduite à une voie et réglée par alternat manuel pour permettre le bon déroulement des travaux

**Article 2 :**

La vitesse de tous les véhicules circulant sur la voie précitée sera limitée à 30 Km/h.

Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B14 portant la mention « 30 ».

**Article 3 :**

Les dépassements de véhicules sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

Cette interdiction sera matérialisée par panneaux B3.

**Article 4 :**

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 30 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

**Article 5 :**

La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 Novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la Société SATR, conformément aux schémas joints.

**Article 6 :**

La Société SATR restera responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux effectués.

Elle sera tenue de réparer immédiatement tous les dommages qu'elle aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

Le cas échéant, la remise en état sera exécutée par la Commune aux frais du pétitionnaire.

**Article 7 :**

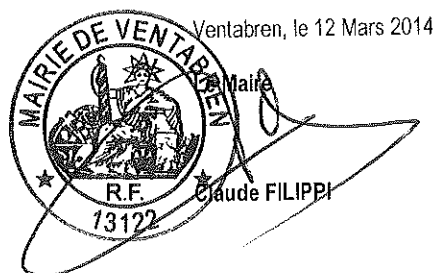
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 8 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois (2 mois) à compter de sa notification ou de sa diffusion.

**Article 9 :**

Le Directeur Général des Services de la Commune de Ventabren, la Police Municipale de la Commune de Ventabren, les Gardes Champêtres de la Commune de Ventabren, les Services Techniques de la Commune de Ventabren, la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



**ARRETE DU MAIRE**  
**N°050R**  
**REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION – ALTERNAT**  
**CHEMIN DE SAINT HILAIRE**

**Claude FILIPPI, Maire de la Commune de Ventabren,**

**Vu** la Loi n° 82-213 en date du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités territoriales, complétée et modifiée par la Loi n° 82-623 en date du 22 Juillet 1982,

**Vu** la Loi n° 83-08 en date du 7 Janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28,

**Vu** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre 1<sup>er</sup> – 8<sup>ème</sup> partie – *signalisation temporaire*, approuvée par l'Arrêté Interministériel en date du 6 Novembre 1992,

**Vu** la demande d'autorisation de travaux sur le domaine public présentée le 12 Mars 2014 par la Société CER SARL, demeurant 545, ZI St Maurice- 04100 MANOSQUE, pour la restructuration réseau HTA sur le chemin de St Hilaire,

**Considérant** qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des biens et des personnes circulant sur les voies communales et donc qu'il y a lieu de restreindre la circulation à une voie sur le chemin de St Hilaire, à l'aide d'un alternat manuel,

**ARRETE**

**Article 1 :**

A compter du 19 Mars 2014 et jusqu'au 25 Avril 2014 inclus, la circulation sur le chemin de St Hilaire pourra être réduite à une voie et réglée par alternat manuel pour permettre le bon déroulement des travaux

**Article 2 :**

La vitesse de tous les véhicules circulant sur la voie précitée sera limitée à 30 Km/h.

Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B14 portant la mention « 30 ».

**Article 3 :**

Les dépassements de véhicules sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

Cette interdiction sera matérialisée par panneaux B3.

**Article 4 :**

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 30 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

**Article 5 :**

La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 Novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la Société CER SARL, conformément aux schémas joints.

**Article 6 :**

La Société CER SARL restera responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux effectués.

Elle sera tenue de réparer immédiatement tous les dommages qu'elle aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

Le cas échéant, la remise en état sera exécutée par la Commune aux frais du pétitionnaire.

**Article 7 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 8 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois (2 mois) à compter de sa notification ou de sa diffusion.

**Article 9 :**

Le Directeur Général des Services de la Commune de Ventabren, la Police Municipale de la Commune de Ventabren, les Gardes Champêtres de la Commune de Ventabren, les Services Techniques de la Commune de Ventabren, la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Ventabren, le 12 Mars 2014

Le Maire

Claude FILIPPI



# ARRETE DU MAIRE

**N° 051 R**

**PORTANT DELIVRANCE D'UN PERMIS DE DETENTION**  
**D'UN CHIEN MENTIONNE A L'ARTICLE L.211-12 DU CODE RURAL**

**Claude FILIPPI, Maire de la Commune de VENTABREN,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2542-1 et suivants,

**Vu** le Code Rural et notamment ses articles L.212-10, L.211-12, L.211-13, L.211-13-1, L.211-14, L.211-14-1, L.215-2-1, R211-5, R211-5-1, R211-7 et R215-2,

**Vu** la Loi n° 2008-582 en date du 20 Juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux.

**Vu** l'Arrêté Interministériel de 27 Avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux,

**Vu** le Décret n° 2009-1768 en date 30 Décembre 2009,

**Vu** l'Arrêté de Monsieur le Préfet de la Région P.A.C.A, Préfet des Bouches du Rhône en date du 12 Octobre 2009 fixant la liste des vétérinaires habilités à réaliser les évaluations comportementales canines en application de l'article L.211-14-1 du Code Rural

**Vu** l'Arrêté de Monsieur le Préfet de la Région P.A.C.A, Préfet des Bouches du Rhône en date du 30 Novembre 2009 fixant la liste des personnes habilitées à dispenser la formation à l'attestation d'aptitude portant sur l'éducation et le comportement canins,

**Vu** la demande formulée par:

Nom : **COLLONGE**  
Prénom : **Marine**  
Adresse : **1088, chemin des Vences – 13122 VENTABREN**  
Qualité : Propriétaire ☒ Détenteur ☐

Pour le chien ci-après identifié:

Nom : **DE LA TENDRE PUISSANCE dit HAVANNA**  
Race ou type : **ROTTWEILLER** Sexe : Mâle Femelle X  
N° Pédigré (Si inscrit au L.O.F.) :  
Catégorie : 1<sup>ère</sup> ☐ 2<sup>ème</sup> ☒  
Date de naissance : **05 Juin 2012**  
N° Tatouage : Effectué le :  
N° puce électronique : **250269802014665** Implantée le : **27 Juillet 2012**  
Vaccination Antirabique effectuée le : **24 Août 2012** Par : **Dr MOLHO Marc – 13090 Aix en Provence.**  
Le support de cette vaccination antirabique est le passeport communautaire pour animal de compagnie n°  
Stérilisation (chien 1<sup>ère</sup> catégorie) effectuée le :  
Par :  
Assurance responsabilité civile pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers par l'animal  
N° du contrat : **3708974 R** Compagnie d'assurance : **MAIF**



**Considérant** que le demandeur du présent permis n'est pas une personne mentionnée à l'article L.211-13 du Code Rural

**Considérant** l'obtention, par le propriétaire ou le détenteur de l'animal, de l'attestation d'aptitude mentionnée au I de l'article L.211-13-1, délivrée le **06/03/2014** par **S.C.C.E AUBAGNE**, formateur inscrit sur la liste des personnes habilités suivant l'Arrêté Préfectoral,

## **A R R E T E**

### **Article 1 :**

Un permis de détention, prévu à l'article L.211-14 du Code Rural, est délivré à Mademoiselle **COLLONGE Marine**, domicilié **1088, chemin des Vences -13122 VENTABREN**, propriétaire du chien **HAVANNA DE LA TENDRE PUISSANCE**, de race ROTTWEILLER, chien de **2° Catégorie**, né le **05062012** identifié sous le n° de puce électronique **250269802014665**.

### **Article 2 :**

Le numéro et la date de délivrance du permis de détention sont mentionnés dans le passeport communautaire pour animal de compagnie du chien concerné par le Maire ou son représentant.

### **Article 3 :**

En ce qui concerne le chien considéré, la validité du permis de détention est subordonnée au respect permanent de la validité de :

- La vaccination antirabique.
- L'assurance garantissant la responsabilité civile du propriétaire ou du détenteur pour les dommages causés aux tiers par l'animal.
- L'évaluation comportementale du chien considéré et du respect des préconisations établies dans cette évaluation.

### **Article 4 :**

En ce qui concerne le propriétaire ou le détenteur du chien considéré, tant qu'il demeure dans la même commune et qu'il n'entre pas dans les critères mentionnés dans l'article L.211-13 du Code Rural (*personnes non habilitées à détenir un chien de 1° ou 2° catégorie*), le permis reste valide.

En cas de changement de commune de résidence, le permis doit être présenté à la Mairie du nouveau domicile.

### **Article 5 :**

Tout fait de morsure d'une personne par ce chien doit être déclaré par son propriétaire ou son détenteur à la Mairie de la commune de résidence du propriétaire ou de son détenteur.

Dans ce cas, le propriétaire ou le détenteur du chien est en outre tenu, pendant le période de surveillance sanitaire définie en application du premier alinéa de l'article L.233-10 du Code Rural, de le soumettre à une nouvelle évaluation comportementale mentionnée à l'article L.211-14-1 du Code Rural, qui devra obligatoirement être communiquée au maire de la commune de résidence de l'animal.

Si les résultats de cette nouvelle évaluation le justifient le Maire de la commune de résidence de l'animal peut, alors, abroger le permis de détention délivré par cet arrêté.

### **Article 6 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée par un agent assermenté au demandeur.

### **Article 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE dans un délai de 2 mois (deux mois) à compter du jour où la présente décision a été notifiée au propriétaire ou détenteur de l'animal.

**Article 8 :**

Le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques, la Police Municipale, les Gardes Champêtres, la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Ventabren, le 12 Mars 2014.**

**Le Maire,**



**Claude FILIPPI.**

*Transmis à la sous préfecture le :*                      *pour contrôle de l'égalité*  
*Formalités de publicité effectuées par voie d'affichage sans le service le :*  
*Exécutoire le :*

# **ARRETE DU MAIRE**

**N° 052R**

## **REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION – ALTERNAT**

**Claude FILIPPI, Maire de la Commune de Ventabren,**

**Vu** la Loi n° 82-213 en date du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités territoriales, complétée et modifiée par la Loi n° 82-623 en date du 22 Juillet 1982,

**Vu** la Loi n° 83-08 en date du 7 Janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28,

**Vu** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre 1<sup>er</sup> – 8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire, approuvée par l'Arrêté Interministériel en date du 6 Novembre 1992,

**Vu** la demande d'autorisation de travaux sur le domaine public présentée le 13 Mars 2014 par la Société ETE RESEAUX, demeurant quartier la Meunière CD 549 – 13480 CABRIES, pour l'ouverture d'un chambre Telecom, entre le n° 5632 et le n°6410, route de Berre à Ventabren,

**Considérant** qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des biens et des personnes circulant sur les voies communales et donc qu'il y a lieu de restreindre la circulation à une voie entre le n°5632 et le n°6410, route de Berre, à l'aide d'un alternat manuel,

### **ARRETE**

#### **Article 1 :**

A compter du 17 Mars 2014 et jusqu'au 18 Avril 2014 inclus, la circulation sur la route de Berre entre le n°5632 et le n°6410, sera réduite à une voie et régiee par alternat manuel pour permettre le bon déroulement des travaux.

#### **Article 2 :**

La vitesse de tous les véhicules circulant sur la voie précitée sera limitée à 30 Km/h.

Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B14 portant la mention « 30 ».

#### **Article 3 :**

Les dépassements de véhicules sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

Cette interdiction sera matérialisée par panneaux B3.

#### **Article 4 :**

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 30 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

#### **Article 5 :**

La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 Novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la Société ETE RESEAUX, conformément aux schémas joints.

#### **Article 6 :**

La Société ETE RESEAUX restera responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux effectués.

Elle sera tenue de réparer immédiatement tous les dommages qu'elle aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

Le cas échéant, la remise en état sera exécutée par la Commune aux frais du pétitionnaire.

#### **Article 7 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### **Article 8 :**

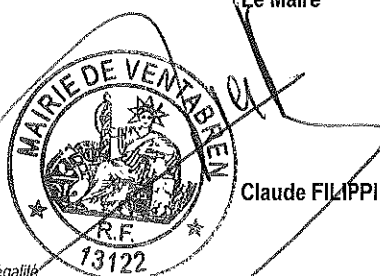
Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois (2 mois) à compter de sa notification ou de sa diffusion.

#### **Article 9 :**

Le Directeur Général des Services de la Commune de Ventabren, la Police Municipale de la Commune de Ventabren, les Gardes Champêtres de la Commune de Ventabren, les Services Techniques de la Commune de Ventabren, la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ventabren, le 14 Mars 2014

Le Maire



Claude FILIPPI



# **ARRETE DU MAIRE**

**N°053 R**

## **REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION – ALTERNAT**

**Claude FILIPPI, Maire de la Commune de Ventabren,**

**Vu** la Loi n° 82-213 en date du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités territoriales, complétée et modifiée par la Loi n° 82-623 en date du 22 Juillet 1982,

**Vu** la Loi n° 83-08 en date du 7 Janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28,

**Vu** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre 1<sup>er</sup> – 8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire, approuvée par l'Arrêté Interministériel en date du 6 Novembre 1992,

**Vu** la demande d'autorisation de travaux sur le domaine public présentée le 10 Mars 2014 par la Société BRONZO TP, demeurant 13, Allée de la Palun- ZI la Palun – 13700 MARIGNANE, pour la réalisation de branchement AEP, chez Monsieur Mansi au 127, chemin des Espailarts à VENTABREN -13122-,

**Considérant** qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des biens et des personnes circulant sur les voies communales et donc qu'il y a lieu de restreindre la circulation à une voie, chemin des Espailarts, à l'aide d'un alternat manuel,

### **ARRETE**

#### **Article 1 :**

A compter du 24 Mars 2014 et jusqu'au 11 Avril 2014 inclus, la circulation aux différents endroits des chantiers, sera réduite à une voie et régiee par alternat manuel pour permettre le bon déroulement de branchement AEP.

#### **Article 2 :**

La vitesse de tous les véhicules circulant sur la voie précitée sera limitée à 30 Km/h.

Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B14 portant la mention « 30 ».

#### **Article 3 :**

Les dépassements de véhicules sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

Cette interdiction sera matérialisée par panneaux B3.

#### **Article 4 :**

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 30 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

#### **Article 5 :**

La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 Novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la Société BRONZO TP, conformément aux schémas joints.

#### **Article 6 :**

La Société BRONZO TP restera responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux effectués.

Elle sera tenue de réparer immédiatement tous les dommages qu'elle aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

Le cas échéant, la remise en état sera exécutée par la Commune aux frais du pétitionnaire.

#### **Article 7 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### **Article 8 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois (2 mois) à compter de sa notification ou de sa diffusion.

#### **Article 9 :**

Le Directeur Général des Services de la Commune de Ventabren, la Police Municipale de la Commune de Ventabren, les Gardes Champêtres de la Commune de Ventabren, les Services Techniques de la Commune de Ventabren, la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ventabren, le 14 Mars 2014



Le Maire

Claude FILIPPI

**ARRETE DU MAIRE**  
**N°054R**  
**REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION – ALTERNAT**  
**CHEMIN D'AIX BAS**

**Claude FILIPPI, Maire de la Commune de Ventabren,**

**Vu** la Loi n° 82-213 en date du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités territoriales, complétée et modifiée par la Loi n° 82-623 en date du 22 Juillet 1982,

**Vu** la Loi n° 83-08 en date du 7 Janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28,

**Vu** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre 1<sup>er</sup> – 8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire, approuvée par l'Arrêté Interministériel en date du 6 Novembre 1992,

**Vu** la demande d'autorisation de travaux sur le domaine public présentée le 12 Mars 2014 par la Société MULTISERVICE T.P, demeurant 115, chemin du Vieux Château – 13122 VENTABREN, pour un terrassement en tranchée, chez Monsieur Barberis, 1885, chemin d'Aix Bas,

**Considérant** qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des biens et des personnes circulant sur les voies communales et donc qu'il y a lieu de restreindre la circulation à une voie sur le chemin d'Aix Bas au niveau du n°1885, à l'aide d'un alternat manuel,

**ARRETE**

**Article 1 :**

A compter du 24 Mars 2014 et jusqu'au 28 Mars 2014 inclus, la circulation sur le chemin d'Aix Bas, pourra être réduite à une voie et réglée par alternat manuel pour permettre le bon déroulement des travaux

**Article 2 :**

La vitesse de tous les véhicules circulant sur la voie précitée sera limitée à 30 Km/h.

Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B14 portant la mention « 30 ».

**Article 3 :**

Les dépassements de véhicules sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

Cette interdiction sera matérialisée par panneaux B3.

**Article 4 :**

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 30 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

**Article 5 :**

La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 Novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la Société MULTISERVICE T.P, conformément aux schémas joints.

**Article 6 :**

La Société MULTISERVICE T.P restera responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux effectués.

Elle sera tenue de réparer immédiatement tous les dommages qu'elle aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

Le cas échéant, la remise en état sera exécutée par la Commune aux frais du pétitionnaire.

**Article 7 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 8 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois (2 mois) à compter de sa notification ou de sa diffusion.

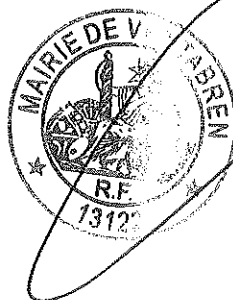
**Article 9 :**

Le Directeur Général des Services de la Commune de Ventabren, la Police Municipale de la Commune de Ventabren, les Gardes Champêtres de la Commune de Ventabren, les Services Techniques de la Commune de Ventabren, la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ventabren, le 14 Mars 2014

Le Maire

Claude FILIPPI



# **ARRETE DU MAIRE**

## **N 055R**

### **PORTANT AUTORISATION DE CIRCULATION DE VEHICULES D'UN TONNAGE SUPERIEUR** **A LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR SUR LA VOIRIE COMMUNALE**

**Claude FILIPPI, Maire de la Commune de VENTABREN,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre I, article L.2212-1 et suivants,

**Vu** le Code de la Route, Article R.411-1,

**Vu** Le Code de la Voirie Routière, et notamment les articles L.116-1 et R.116-2,

**Vu** la demande en date du 18 Mars 2014, formulée par Monsieur Franck LEBLANC, sollicitant une dérogation de limitation de tonnage sur le chemin des Nouradons et le chemin de la Lecque,

**Vu** l'Arrêté n° 143R en date du 8 Décembre 2011 réglementant la circulation des véhicules sur la voirie communale,

**Considérant** qu'en raison des travaux de construction, il est nécessaire d'autoriser Monsieur Franck LEBLANC à faire circuler des véhicules de fort tonnage sur la voirie communale,

#### **ARRETE**

**Article 1 :**     **Destinataire :**

Monsieur Franck LEBLANC, demeurant, 225, chemin de la Serre – 13290 LES MILLES

**Article 2 :**     **Circulation :**

Monsieur Franck LEBLANC, est autorisé à faire circuler sur le Chemin des Nouradons et le chemin de la Lecque des véhicules d'un tonnage supérieur à celui autorisé par la réglementation en vigueur sur ces voies.

**Article 3 :**     **Responsabilité :**

Le permissionnaire sera responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des opérations de livraison.

Ils seront tenus de réparer immédiatement tous les dommages qu'ils auront pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

Le cas échéant, la remise en état sera exécutée par la commune aux frais des permissionnaires.

**Article 4 :**     **Durée :**

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa signature et jusqu'au 19 Juin 2014.

**Article 5 :**     **Sanctions :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 :**     **Recours :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois (2 mois) à compter de sa notification ou de sa diffusion.

**Article 7 :**     **Exécution :**

Le Directeur Général des Services, la Police Municipale, les Gardes Champêtres, la Gendarmerie Nationale, es Services Techniques de la Commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ventabren, le 19 Mars 2014



Le Maire,

Claude FILIPPI

Transmis à la Sous Préfecture le , pour contrôle de légalité.

Formalités de publicité effectuées par voie d'affichage dans le service le

Exécutoire le



# **ARRETE DU MAIRE**

## **N°056 R**

### **REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION – ALTERNAT**

**Claude FILIPPI, Maire de la Commune de Ventabren,**

**Vu** la Loi n° 82-213 en date du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités territoriales, complétée et modifiée par la Loi n° 82-623 en date du 22 Juillet 1982,

**Vu** la Loi n° 83-08 en date du 7 Janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28,

**Vu** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre 1<sup>er</sup> – 8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire, approuvée par l'Arrêté Interministériel en date du 6 Novembre 1992,

**Vu** la demande d'autorisation de travaux sur le domaine public présentée le 14 Mars 2014 par la Société BRONZO TP, demeurant 13, Allée de la Palun- ZI la Palun – 13700 MARIGNANE, pour la réalisation de branchement AEP, au 4893, route de Berre à VENTABREN -13122-,

**Considérant** qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des biens et des personnes circulant sur les voies communales et donc qu'il y a lieu de restreindre la circulation à une voie, au 4893, route de Berre, à l'aide d'un alternat manuel,

### **ARRETE**

#### **Article 1 :**

A compter du 31 Mars 2014 et jusqu'au 25 Avril 2014 inclus, la circulation aux différents endroits des chantiers, sera réduite à une voie et réglée par alternat manuel pour permettre le bon déroulement de branchement AEP.

#### **Article 2 :**

La vitesse de tous les véhicules circulant sur la voie précitée sera limitée à 30 Km/h.

Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B14 portant la mention « 30 ».

#### **Article 3 :**

Les dépassements de véhicules sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

Cette interdiction sera matérialisée par panneaux B3.

#### **Article 4 :**

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 30 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

#### **Article 5 :**

La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 Novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la Société BRONZO TP, conformément aux schémas joints.

#### **Article 6 :**

La Société BRONZO TP restera responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux effectués.

Elle sera tenue de réparer immédiatement tous les dommages qu'elle aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

Le cas échéant, la remise en état sera exécutée par la Commune aux frais du pétitionnaire.

#### **Article 7 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### **Article 8 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois (2 mois) à compter de sa notification ou de sa diffusion.

#### **Article 9 :**

Le Directeur Général des Services de la Commune de Ventabren, la Police Municipale de la Commune de Ventabren, les Gardes Champêtres de la Commune de Ventabren, les Services Techniques de la Commune de Ventabren, la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ventabren, le 19 Mars 2014



Le Maire

Claude FILIPPI

# **ARRETE DU MAIRE**

**N°057 R**

## **REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION – ALTERNAT**

**Claude FILIPPI, Maire de la Commune de Ventabren,**

**Vu** la Loi n° 82-213 en date du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités territoriales, complétée et modifiée par la Loi n° 82-623 en date du 22 Juillet 1982,

**Vu** la Loi n° 83-08 en date du 7 Janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28,

**Vu** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre 1<sup>er</sup> – 8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire, approuvée par l'Arrêté Interministériel en date du 6 Novembre 1992,

**Vu** la demande d'autorisation de travaux sur le domaine public présentée le 18 Mars 2014 par la Société BRONZO TP, demeurant 13, Allée de la Palun- ZI la Palun – 13700 MARIIGNANE, pour la réalisation de branchement AEP, chez Monsieur ZERBOLA au 62, avenue Victor Hugo à VENTABREN -13122-,

**Considérant** qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des biens et des personnes circulant sur les voies communales et donc qu'il y a lieu de restreindre la circulation à une voie, au 62, avenue Victor Hugo, à l'aide d'un alternat manuel,

### **ARRETE**

#### **Article 1 :**

A compter du 07 Avril 2014 et jusqu'au 25 Avril 2014 inclus, la circulation aux différents endroits des chantiers, sera réduite à une voie et réglée par alternat manuel pour permettre le bon déroulement de branchement AEP.

#### **Article 2 :**

La vitesse de tous les véhicules circulant sur la voie précitée sera limitée à 30 Km/h.

Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B14 portant la mention « 30 ».

#### **Article 3 :**

Les dépassements de véhicules sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

Cette interdiction sera matérialisée par panneaux B3.

#### **Article 4 :**

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 30 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

#### **Article 5 :**

La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 Novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la Société BRONZO TP, conformément aux schémas joints.

#### **Article 6 :**

La Société BRONZO TP restera responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux effectués.

Elle sera tenue de réparer immédiatement tous les dommages qu'elle aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

Le cas échéant, la remise en état sera exécutée par la Commune aux frais du pétitionnaire.

#### **Article 7 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### **Article 8 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois (2 mois) à compter de sa notification ou de sa diffusion.

#### **Article 9 :**

Le Directeur Général des Services de la Commune de Ventabren, la Police Municipale de la Commune Ventabren, les Gardes Champêtres de la Commune de Ventabren, les Services Techniques de la Commune de Ventabren, la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ventabren, le 19 Mars 2014



*[Signature]*  
Le Maire

Claude FILIPPI



# **ARRETE DU MAIRE**

## **N°058 R**

### **REGLEMENTATION PROVISoire DE LA CIRCULATION – ALTERNAT**

**Claude FILIPPI, Maire de la Commune de Ventabren,**

**Vu** la Loi n° 82-213 en date du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités territoriales, complétée et modifiée par la Loi n° 82-623 en date du 22 Juillet 1982,

**Vu** la Loi n° 83-08 en date du 7 Janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28,

**Vu** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre 1<sup>er</sup> – 8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire, approuvée par l'Arrêté Interministériel en date du 6 Novembre 1992,

**Vu** la demande d'autorisation de travaux sur le domaine public présentée le 18 Mars 2014 par la Société BE TECHSUD, demeurant 561, rue Etienne Lenoir–30900 NIMES, pour la géodétection et le géoréférencement des ouvrages de France Telecom, chemin de la Lecque à VENTABREN -13122-,

**Considérant** qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des biens et des personnes circulant sur les voies communales et donc qu'il y a lieu de restreindre la circulation à une voie, chemin de la Lecque, à l'aide d'un alternat manuel,

### **ARRETE**

#### **Article 1 :**

A compter du 31 Mars 2014 et jusqu'au 11 Avril 2014 inclus, la circulation aux différents endroits des chantiers, sera réduite à une voie et réglée par alternat manuel pour permettre le bon déroulement de branchement AEP.

#### **Article 2 :**

La vitesse de tous les véhicules circulant sur la voie précitée sera limitée à 30 Km/h.

Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B14 portant la mention « 30 ».

#### **Article 3 :**

Les dépassements de véhicules sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

Cette interdiction sera matérialisée par panneaux B3.

#### **Article 4 :**

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 30 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

#### **Article 5 :**

La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 Novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la Société BE TECHSUD, conformément aux schémas joints.

#### **Article 6 :**

La Société BE TECHSUD restera responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux effectués.

Elle sera tenue de réparer immédiatement tous les dommages qu'elle aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

Le cas échéant, la remise en état sera exécutée par la Commune aux frais du pétitionnaire.

#### **Article 7 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### **Article 8 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois (2 mois) à compter de sa notification ou de sa diffusion.

#### **Article 9 :**

Le Directeur Général des Services de la Commune de Ventabren, la Police Municipale de la Commune de Ventabren, les Gardes Champêtres de la Commune de Ventabren, les Services Techniques de la Commune de Ventabren, la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ventabren, le 19 Mars 2014





# **ARRETE DU MAIRE**

## **N 059R**

### **PORTANT AUTORISATION DE CIRCULATION DE VEHICULES D'UN TONNAGE SUPERIEUR** **A LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR SUR LA VOIRIE COMMUNALE**

**Claude FILIPPI, Maire de la Commune de VENTABREN,**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre I, article L.2212-1 et suivants,**

**Vu le Code de la Route, Article R.411-1,**

**Vu Le Code de la Voirie Routière, et notamment les articles L.116-1 et R.116-2,**

**Vu la demande en date du 20 Mars 2014, formulée par Monsieur et Madame FRANKIDJIAN, sollicitant une dérogation de limitation de tonnage sur le chemin du puits de la Bastidasse,**

**Vu l'Arrêté n° 143R en date du 8 Décembre 2011 réglementant la circulation des véhicules sur la voirie communale,**

**Considérant qu'en raison des travaux de construction de sa résidence principale, il est nécessaire d'autoriser Monsieur et Madame FRANKIDJIAN, à faire circuler des véhicules de fort tonnage sur la voirie communale,**

### **ARRETE**

**Article 1 :**     **Destinataire :**

Monsieur et Madame FRANKIDJIAN - chemin du puits de la Bastidasse – 13122 VENTABREN -

**Article 2 :**     **Circulation :**

Monsieur et Madame FRANKIDJIAN, sont autorisés à faire circuler sur le chemin du puits de la Bastidasse, des véhicules d'un tonnage supérieur à celui autorisé par la réglementation en vigueur sur ces voies.

**Article 3 :**     **Responsabilité :**

Les permissionnaires seront responsables de tous les dommages et accidents pouvant résulter des opérations de livraison.

Ils seront tenus de réparer immédiatement tous les dommages qu'ils auront pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

Le cas échéant, la remise en état sera exécutée par la commune aux frais des permissionnaires.

**Article 4 :**     **Durée :**

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa signature jusqu'au 27 Juin 2014.

**Article 5 :**     **Sanctions :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 :**     **Recours :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois (2 mois) à compter de sa notification ou de sa diffusion.

**Article 7 :**     **Exécution :**

Le Directeur Général des Services, la Police Municipale, les Gardes Champêtres, la Gendarmerie Nationale, les Services Techniques de la Commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ventabren, le 25 Mars 2014

Le Maire,



Claude FILIPPI

Transmis à la Sous Préfecture le \_\_\_\_\_, pour contrôle de légalité.  
Formalités de publicité effectuées par voie d'affichage dans le service le \_\_\_\_\_  
Exécutoire le \_\_\_\_\_



# ARRETE DU MAIRE

N° 060 R

## CHEMIN DE MARALOUINE REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ROUTE BARREE

**Claude FILIPPI, Maire de la Commune de VENTABREN,**

**Vu** la loi 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982,

**Vu** le Code de la Route, et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, quatrième et huitième partie, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 Novembre 1992,

**Vu** la demande formulée le 25 Mars 2014 par Monsieur et Madame DEVRAIGNE, demeurant, 1295, Chemin de Maralouine

**Considérant** qu'en raison du déroulement des travaux de mise en œuvre de la chape de ravoirage, au 1295, chemin de Maralouine, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur la bretelle d'accès par la RD10,

### ARRETE

**Article 1 :** A compter de sa signature et jusqu'au lundi 27 Juin 2014, la circulation sur la bretelle d'accès au chemin de Maralouine par la RD10 sur le territoire de la Commune de Ventabren sera interdite, l'accès se fera par la bretelle d'accès suivante.

**Article 2 :** Le stationnement sur la bretelle d'accès sera autorisé uniquement aux engins travaillant sur le chantier.

**Article 3 :** L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier.

**Article 4 :** La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation de restriction de circulation et de déviation seront à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise travaillant chez Monsieur et Madame DEVRAIGNE.

**Article 5 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois (2 mois) à compter de sa notification ou de sa diffusion.

**Article 7 :** Le Directeur Général des Services de la Commune de Ventabren, la Police Municipale de la Commune de Ventabren, les Gardes Champêtres de la Commune de Ventabren, la Gendarmerie Nationale, les Services Techniques de la Commune de Ventabren, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ventabren, le 25 Mars 2014



Le Maire,

Claude FILIPPI

Transmis à la Sous Préfecture le \_\_\_\_\_, pour contrôle de légalité.  
Formalités de publicité effectuées par voie d'affichage dans le service le \_\_\_\_\_



## COMMUNE DE VENTABREN

### Arrêté de voirie Portant Accord de voirie N° 61R

#### LE MAIRE DE VENTABREN

VU la demande en date du 12.03.2014 par laquelle **ERDF Moar** BP 130 13722 Mariganne, demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public : Voie communale : Chemin de Mahon 13122 Ventabren. Section cadastrée **AZ**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1111-1 à L1111-6

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 et L3111.1

VU le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L115-1, L141-10, L141-11 et L141-12

VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié)

VU l'état des lieux

#### ARRÊTÉ

##### Article 1 - Autorisation

**ERDF** est autorisée à occuper le domaine public et à y exécuter les travaux énoncés dans sa demande à savoir des travaux de terrassement en vue d'un branchement électrique chez Monsieur **LAURENT** Claude et Huguette sis 428 chemin de Mahon pendant la période allant du 25.03.2014.(08 h) au 30.06.2014 (18h.) inclus.

La chaussée sera rendue propre et libre à la circulation après 18 heures.

##### Article 2 - Prescriptions techniques particulières

Réalisation de tranchée sous chaussée :

Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou, en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.

Les tranchées transversales, lorsque le fonçage n'est pas obligatoire, seront réalisées par demi - chaussée.

Au moins huit jours avant le commencement des travaux, le bénéficiaire soumettra au signataire du présent arrêté, ou à son représentant, les résultats de l'étude qu'il aura effectuée sur le matériau qu'il compte utiliser en remblai et la composition de l'atelier de compactage et sa capacité de travail avec le matériau à mettre en oeuvre (désignation précise du matériel, des coefficients de rendement, des épaisseurs de couches, du nombre de passe par couche et de la vitesse de translation, volume maximal à mettre en oeuvre en un temps déterminé), étude qui s'imposera à lui.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée, ainsi que la réfection définitive de la chaussée, seront réalisés conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

Réalisation de tranchée sous accotement et/ou sous trottoir - Observations sur l'implantation du projet :

Le pétitionnaire est informé qu'il doit se renseigner en mairie pour connaître l'existence d'ouvrages à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la commune.

La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur. S'il s'agit d'une tranchée sous trottoir, la génératrice supérieure de la conduite sera placée à 0,80 mètre au minimum Au -dessous du niveau supérieur du trottoir.



Les tranchées seront réalisées notamment à la trancheuse ou par tout matériel performant  
Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée sera effectué conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté. Il sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée sera, en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

### **Article 3 - Sécurité et signalisation de chantier**

**ERDF** - devra signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions du Code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

### **Article 4 - Implantation ouverture de chantier et récolement**

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 10 jours.  
La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie.

### **Article 5 - Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 6**

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans les deux mois à compter de sa notification.

### **Article 7**

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée

### **Article 8 - Publication et affichage**

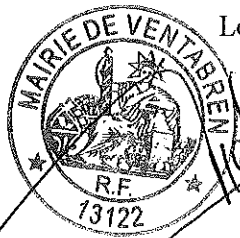
Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de VENTABREN

### **Article 9**

Le Directeur Général des Services, La Police Municipale, Les Gardes Champêtres, Les Services Techniques de la Commune de Ventabren, La Gendarmerie Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ventabren , le 26 mars 2014

Le Maire



Claude FILIPPI



## COMMUNE DE VENTABREN

### Arrêté de voirie Portant Accord de voirie N° 62R

#### LE MAIRE DE VENTABREN

VU la demande en date du 18.03.2014 par laquelle **France Télécom ORANGE** IU Marseille/Gest Affaires-site St Antoine sis 93 rue Felix Pyat 1331 Marseille 13003, demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public : Voie communale : Chemin de Mahon 13122 Ventabren. Section cadastrée **AZ**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1111-1 à L1111-6

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 et L3111.1

VU le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L115-1, L141-10, L141-11 et L141-12

VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié)

VU l'état des lieux

#### ARRÊTE

##### Article 1 - Autorisation

**France Télécom ORANGE** est autorisée à occuper le domaine public et à y exécuter les travaux énoncés dans sa demande à savoir Implantation de poteau au niveau du 428 chemin de Mahon pendant la période allant du 25.03.2014.(08 h) au 30.06.2014 (18h.) inclus

**Il est demandé que l'implantation du poteau sur le domaine public devra être vue sur place avec les Services Techniques de la Commune.** (☎ 0442 28 91 57 ou 0671 92 03 06)

La chaussée sera rendue propre et libre à la circulation après 18 heures.

##### Article 2 - Prescriptions techniques particulières

Réalisation de tranchée sous chaussée :

Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou, en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.

Les tranchées transversales, lorsque le fonçage n'est pas obligatoire, seront réalisées par demi - chaussée.

Au moins huit jours avant le commencement des travaux, le bénéficiaire soumettra au signataire du présent arrêté, ou à son représentant, les résultats de l'étude qu'il aura effectuée sur le matériau qu'il compte utiliser en remblai et la composition de l'atelier de compactage et sa capacité de travail avec le matériau à mettre en oeuvre (désignation précise du matériel, des coefficients de rendement, des épaisseurs de couches, du nombre de passe par couche et de la vitesse de translation, volume maximal à mettre en oeuvre en un temps déterminé), étude qui s'imposera à lui.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée, ainsi que la réfection définitive de la chaussée, seront réalisés conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

Réalisation de tranchée sous accotement et/ou sous trottoir - Observations sur l'implantation du projet :

Le pétitionnaire est informé qu'il doit se renseigner en mairie pour connaître l'existence d'ouvrages à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la commune.

La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur. S'il s'agit d'une tranchée sous trottoir, la génératrice supérieure de la conduite sera placée à 0,80 mètre au minimum Au -dessous du niveau supérieur du trottoir.

Les tranchées seront réalisées notamment à la trancheuse ou par tout matériel performant  
Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée sera effectué conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté. Il sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée sera, en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

### **Article 3 - Sécurité et signalisation de chantier**

**France Télécom ORANGE** - devra signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions du Code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

### **Article 4 - Implantation ouverture de chantier et récolement**

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 10 jours.  
La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie.

### **Article 5 - Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 6**

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans les deux mois à compter de sa notification.

### **Article 7**

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée

### **Article 8 - Publication et affichage**

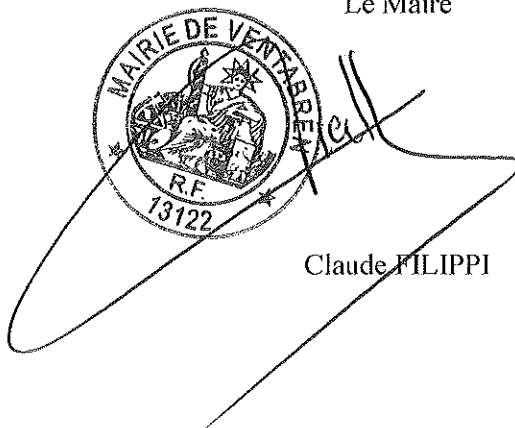
Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de VENTABREN

### **Article 9**

Le Directeur Général des Services, La Police Municipale, Les Gardes Champêtres, Les Services Techniques de la Commune de Ventabren, La Gendarmerie Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ventabren , le 26 mars 2014

Le Maire



Claude FILIPPI





## COMMUNE DE VENTABREN

### Arrêté de voirie portant accord de voirie N° 63 R

#### LE MAIRE DE VENTABREN

VU la demande en date du 18.03.2014 par laquelle la **S E M**, - demeurant à 25 rue Edouard Delanglade BP 80029 13254 Marseille Cedex 06, demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public : Voie communale : Chemin de Mahon 13122 Ventabren, cadastrée section AZ 178

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1111-1 à L1111-6

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 et L3111.1,

VU le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L115-1, L141-10, L141-11 et L141-12,

VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

#### ARRÊTE

##### Article 1 – Autorisation

La **S E M** est autorisée à occuper le domaine public (autorisation valable du 27.03.2014 au 30.06.2014 ) et à y exécuter les travaux énoncés dans sa demande à savoir : Raccordement aux réseaux Eau suite déplacement du compteur chez Mme BARGAS Nicole sis 556 chemin de Mahon 13122 VENTABREN.

La société chargée des travaux et missionnée par le pétitionnaire devra déposer aux services techniques 15 jours avant la date prévisionnelle des travaux, une demande d'arrêté de police de la circulation (cerfa 14024\*01).

Cette Société devra informer les Services Techniques communaux par e-mail ([technique@maire-ventabren.fr](mailto:technique@maire-ventabren.fr)) ou par fax (0442 288997) 48 heures avant la date prévue du démarrage des travaux afin de permettre la libre circulation des personnes et des véhicules des riverains concernés.

La chaussée sera rendue propre et libre à la circulation après 18 heures.

##### Article 2 - Prescriptions techniques particulières

|            | Nature du revêtement | Dimensions   |
|------------|----------------------|--------------|
| Chaussée   | Béton Bitumeux       | 1 m x 0.70 m |
| Trottoir   |                      |              |
| Accotement |                      |              |

Réalisation de tranchée sous chaussée :

Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou, en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.

Les tranchées transversales, lorsque le fonçage n'est pas obligatoire, seront réalisées par demi - chaussée.

Au moins huit jours avant le commencement des travaux, le bénéficiaire soumettra au signataire du présent arrêté, ou à son représentant, les résultats de l'étude qu'il aura effectuée sur le matériau qu'il compte utiliser en remblai et la composition de l'atelier de compactage et sa capacité de travail avec le matériau à mettre en oeuvre (désignation précise du matériel, des coefficients de rendement, des épaisseurs de couches, du nombre de passe par couche et de la vitesse de translation, volume maximal à mettre en oeuvre en un temps déterminé), étude qui s'imposera à lui.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée, ainsi que la réfection définitive de la chaussée, seront réalisés conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

Réalisation de tranchée sous accotement et/ou sous trottoir - Observations sur l'implantation du projet :

Le pétitionnaire est informé qu'il doit se renseigner en mairie pour connaître l'existence d'ouvrages à proximité de son projet. Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la commune.

La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur. S'il s'agit d'une tranchée sous trottoir, la génératrice supérieure de la conduite sera placée à 0,80 mètre au minimum au-dessous du niveau supérieur du trottoir.

Les tranchées seront réalisées notamment à la trancheuse ou par tout matériel performant.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée sera effectué conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté. Il sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée sera, en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

### **Article 3 - Sécurité et signalisation de chantier**

L'entreprise chargée des travaux et missionnée par la SEM - devra signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions du Code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

### **Article 4 - Implantation ouverture de chantier et récolement**

La date d'ouverture de chantier sera précisée ultérieurement par l'entreprise chargée des travaux et missionnée par la SEM au moyen d'une demande d'arrêté de police de la circulation (cerfa 14024\*01)

La réalisation effective des travaux autorisés ne pourra excéder une durée de 07 jours.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

### **Article 5 – Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 6**

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans les deux mois à compter de sa notification.

### **Article 7**

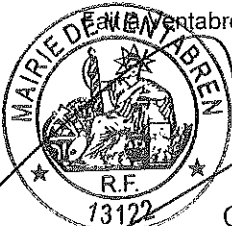
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

### **Article 8 - Publication et affichage**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de VENTABREN

### **Article 9**

Le Directeur Général des Services, la Police Municipale, les Gardes Champêtres, les Services Techniques de la Commune de Ventabren, la Gendarmerie Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ventabren, le 27 Mars 2014  
Le Maire  
  
Claude FILIPPI

COMMUNE DE VENTABREN  
TABLEAU DU CONSEIL MUNICIPAL

Les conseillers municipaux prennent rang dans l'ordre du tableau.

L'ordre du tableau est déterminé, même quand il y a des sections électorales : 1° par la date la plus ancienne de nomination intervenue depuis le dernier renouvellement intégral du conseil municipal ; 2° entre conseillers élus le même jour, par le plus grand nombre de suffrages obtenus ; 3° et à égalité de voix, par la priorité d'âge.

Un double du tableau est déposé dans les bureaux de la Mairie, de la Sous-Préfecture et de la Préfecture, où chacun peut en prendre communication ou copie.

**Arrêté n°64R**

| N° ordre de l'élection |       | NOM            | PRENOM       | DATE naissance | PROFESSION              | DOMICILE                    | DATE de la plus récente élection | NOMBRE de suffrages obtenus |
|------------------------|-------|----------------|--------------|----------------|-------------------------|-----------------------------|----------------------------------|-----------------------------|
| N°                     | Fonct |                |              |                |                         |                             |                                  |                             |
| 1                      | M     | FILIPPI        | Claude       | 18.02.64       | Cadre supérieur         | 546 Ch de la Lecque         | 23.03.14                         | 1561                        |
| 2                      | A     | OSKANIAN       | Christiane   | 08.08.46       | Infirmière              | 590 Ch de Maralouine        |                                  |                             |
| 3                      | A     | BAUTZMANN      | Marcel       | 15.07.41       | Cadre retraité          | 679 Rte de Coudoux          |                                  |                             |
| 4                      | A     | GASQUEZ        | Corine       | 15.09.63       | Adj administratif       | 2939 Rte de Berre           |                                  |                             |
| 5                      | A     | RICART         | Joseph       | 13.09.44       | Retraité financier      | 11 imp Plaine du Ban        |                                  |                             |
| 6                      | A     | ESQUEMBRE      | Claudine     | 16.05.52       | Présidente Association  | 530 ch de Lacan             |                                  |                             |
| 7                      | A     | GILMAN         | Laurent      | 24.09.64       | Directeur de Banque     | 16 rue des Oliviers         |                                  |                             |
| 8                      | A     | JEANNOT        | Sabrina      | 27.02.64       | Secrétaire              | 3 les Mourades              |                                  |                             |
| 9                      | A     | JURADO         | Paul         | 15.08.59       | Gérant société          | 1037 Av Victor Hugo         |                                  |                             |
| 10                     | CM    | DE MALEFETTE   | Isabelle     | 14.01.69       | Expert comptable        | 23 Av Charles de Gaulle     |                                  |                             |
| 11                     | CM    | VILLARET       | Yann         | 09.04.64       | Géomètre expert         | 19 Ch de l'Héritière        |                                  |                             |
| 12                     | CM    | ARNAUD NICOLAS | Karine       | 11.07.70       | Adjoint université      | 84 chemin de la Bouaou      |                                  |                             |
| 13                     | CM    | BOUBETRA       | Alain        | 19.03.61       | Directeur de ventes     | 796 les Béréoudes           |                                  |                             |
| 14                     | CM    | OLIVETTI       | Céline       | 15.07.70       | Agricultrice            | 362 Ch Puits des Vences     |                                  |                             |
| 15                     | CM    | BRES           | Jacques      | 05.04.45       | Retraité Eurocopter     | 7 impasse Plaine du Ban     |                                  |                             |
| 16                     | CM    | FINOTTO        | Andrée       | 24.02.57       | Gérante société         | 1288 ch de Maralouine       |                                  |                             |
| 17                     | CM    | FRAGET         | Jean Bernard | 09.05.48       | Retraité                | 1549 rte de l'Arc           |                                  |                             |
| 18                     | CM    | DECARY         | Johanna      | 22.04.71       | Employée de vente       | 966 ch de la Bertrane       |                                  |                             |
| 19                     | CM    | DERBAY         | Loïc         | 24.10.85       | Restaurateur            | 4 place de l'église         |                                  |                             |
| 20                     | CM    | ARMAND         | Céline       | 11.05.70       | Professeur              | 6 Fons Vicarii av de Gaulle |                                  |                             |
| 21                     | CM    | GENOVESE       | Joseph       | 14.10.59       | Formateur informatique  | 183 ch de la Bertrane       |                                  |                             |
| 22                     | CM    | HERUBEL        | Brigitte     | 24.07.46       | Retraîtée               | Ch de Roquetroucade         |                                  | 1236                        |
| 23                     | CM    | BRIGNONE       | Bruno        | 04.08.64       | Cadre Fonction Publique | 211 Ch Eyssarettes          |                                  |                             |
| 24                     | CM    | PHILIPPE       | Diane        | 31.12.66       | Sans profession         | 918 ch des Marseillais      |                                  |                             |
| 25                     | CM    | BERLIAT        | Philippe     | 24.03.56       | Retraité                | 34 Hameau Nouradons         |                                  |                             |
| 26                     | CM    | MAUGET         | Nadette      | 09.03.38       | Retraîtée               | Ch de Roquetroucade         |                                  |                             |
| 27                     | CM    | NICOLAS        | Franck       | 27.01.79       | Ingénieur Airbus        | 432 rte de Coudoux          |                                  |                             |

Ventabren, le 31.03.2014

Le Maire

C. FILIPPI







## COMMUNE DE VENTABREN

### Arrêté de voirie portant accord de voirie N° 65R

#### LE MAIRE DE VENTABREN

VU la demande en date du 20.03.2014 par laquelle la **S E M**, - demeurant à 25 rue Edouard Delanglade BP 80029 13254 Marseille Cedex 06, demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public : .Voie communale : Chemin de Mahon 13122 Ventabren, cadastrée section AZ 466

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,  
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1111-1 à L1111-6  
VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 et L3111.1,  
VU le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants,  
VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L115-1, L141-10, L141-11 et L141-12,  
VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

#### ARRÊTE

##### Article 1 – Autorisation

La **S E M** est autorisée à occuper le domaine public (autorisation valable du 31.03.2014. au 30.06.2014 ) et à y exécuter les travaux énoncés dans sa demande à savoir : Raccordement aux réseaux Eau et assainissement chez M ORFANOS Jérôme sis 428 Chemin de Mahon 13122 VENTABREN.

La société chargée des travaux et missionnée par le pétitionnaire devra déposer aux services techniques 15 jours avant la date prévisionnelle des travaux, une demande d'arrêté de police de la circulation (cerfa 14024\*01).

Cette Société devra informer les Services Techniques communaux par e-mail ([technique@maire-ventabren.fr](mailto:technique@maire-ventabren.fr)) ou par fax (0442 288997) 48 heures avant la date prévue du démarrage des travaux afin de permettre la libre circulation des personnes et des véhicules des riverains concernés.

La chaussée sera rendue propre et libre à la circulation après 18 heures.

##### Article 2 - Prescriptions techniques particulières

|            | Nature du revêtement | Dimensions   |
|------------|----------------------|--------------|
| Chaussée   | Béton Bitumeux       | 2 m x 0.70 m |
| Trottoir   |                      |              |
| Accotement | Terre                | 5 m x 0.70 m |

Réalisation de tranchée sous chaussée :

Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou, en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.

Les tranchées transversales, lorsque le fonçage n'est pas obligatoire, seront réalisées par demi - chaussée.

Au moins huit jours avant le commencement des travaux, le bénéficiaire soumettra au signataire du présent arrêté, ou à son représentant, les résultats de l'étude qu'il aura effectuée sur le matériau qu'il compte utiliser en remblai et la composition de l'atelier de compactage et sa capacité de travail avec le matériau à mettre en oeuvre (désignation précise du matériel, des coefficients de rendement, des épaisseurs de couches, du nombre de passe par couche et de la vitesse de translation, volume maximal à mettre en oeuvre en un temps déterminé), étude qui s'imposera à lui.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée, ainsi que la réfection définitive de la chaussée, seront réalisés conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

Réalisation de tranchée sous accotement et/ou sous trottoir - Observations sur l'implantation du projet :

Le pétitionnaire est informé qu'il doit se renseigner en mairie pour connaître l'existence d'ouvrages à proximité de son projet.  
Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la commune.

La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur. S'il s'agit d'une tranchée sous trottoir, la génératrice supérieure de la conduite sera placée à 0,80 mètre au minimum au-dessous du niveau supérieur du trottoir.

Les tranchées seront réalisées notamment à la trancheuse ou par tout matériel performant.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée sera effectué conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté. Il sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée sera, en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

### **Article 3 - Sécurité et signalisation de chantier**

L'entreprise chargée des travaux et missionnée par la SEM - devra signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions du Code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

### **Article 4 - Implantation ouverture de chantier et récolement**

La date d'ouverture de chantier sera précisée ultérieurement par l'entreprise chargée des travaux et missionnée par la SEM au moyen d'une demande d'arrêté de police de la circulation (cerfa 14024\*01)

La réalisation effective des travaux autorisés ne pourra excéder une durée de 07 jours.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

### **Article 5 - Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 6**

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans les deux mois à compter de sa notification.

### **Article 7**

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

### **Article 8 - Publication et affichage**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de VENTABREN

### **Article 9**

Le Directeur Général des Services, la Police Municipale, les Gardes Champêtres, les Services Techniques de la Commune de Ventabren, la Gendarmerie Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ventabren, le 31 mars 2014

Le Maire

  
Claude FILIPPI



## COMMUNE DE VENTABREN

### Arrêté de voirie portant accord de voirie N° 66R

#### LE MAIRE DE VENTABREN

**VU** la demande en date du 21.03.2014 par laquelle la **S E M**, - demeurant à 25 rue Edouard Delanglade BP 80029 13254 Marseille Cedex 06, demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public : .Voie communale : Chemin des Méjeans 13122 Ventabren, cadastrée section AT 789

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

**VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1111-1 à L1111-6

**VU** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 et L3111.1,

**VU** le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants,

**VU** le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L115-1, L141-10, L141-11 et L141-12,

**VU** le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

#### ARRÊTE

##### Article 1 – Autorisation

La **S E M** est autorisée à occuper le domaine public (autorisation valable du 31.03.2014 au 30.06.2014 ) et à y exécuter les travaux énoncés dans sa demande à savoir : Raccordement aux réseaux Eau chez M BLANCHARD chemin communal accédant au niveau du 706 chemin des Méjeans 13122 VENTABREN.

La société chargée des travaux et missionnée par le pétitionnaire devra déposer aux services techniques 15 jours avant la date prévisionnelle des travaux, une demande d'arrêté de police de la circulation (cerfa 14024\*01).

Cette Société devra informer les Services Techniques communaux par e-mail (technique@maire-ventabren.fr) ou par fax (0442 288997) 48 heures avant la date prévue du démarrage des travaux afin de permettre la libre circulation des personnes et des véhicules des riverains concernés.

La chaussée sera rendue propre et libre à la circulation après 18 heures.

##### Article 2 - Prescriptions techniques particulières

|            | Nature du revêtement | Dimensions   |
|------------|----------------------|--------------|
| Chaussée   | TERRE                | 6 m x 0.70 m |
| Trottoir   |                      |              |
| Accotement |                      |              |

Réalisation de tranchée sous chaussée :

Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou, en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.

Les tranchées transversales, lorsque le fonçage n'est pas obligatoire, seront réalisées par demi - chaussée.

Au moins huit jours avant le commencement des travaux, le bénéficiaire soumettra au signataire du présent arrêté, ou à son représentant, les résultats de l'étude qu'il aura effectuée sur le matériau qu'il compte utiliser en remblai et la composition de l'atelier de compactage et sa capacité de travail avec le matériau à mettre en oeuvre (désignation précise du matériel, des coefficients de rendement, des épaisseurs de couches, du nombre de passe par couche et de la vitesse de translation, volume maximal à mettre en oeuvre en un temps déterminé), étude qui s'imposera à lui.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée, ainsi que la réfection définitive de la chaussée, seront réalisés conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

Réalisation de tranchée sous accotement et/ou sous trottoir - Observations sur l'implantation du projet :

Le pétitionnaire est informé qu'il doit se renseigner en mairie pour connaître l'existence d'ouvrages à proximité de son projet. Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la commune.



La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur. S'il s'agit d'une tranchée sous trottoir, la génératrice supérieure de la conduite sera placée à 0,80 mètre au minimum au-dessous du niveau supérieur du trottoir.

Les tranchées seront réalisées notamment à la trancheuse ou par tout matériel performant.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée sera effectué conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté. Il sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée sera, en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

### **Article 3 - Sécurité et signalisation de chantier**

L'entreprise chargée des travaux et missionnée par la SEM - devra signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions du Code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

### **Article 4 - Implantation ouverture de chantier et récolement**

La date d'ouverture de chantier sera précisée ultérieurement par l'entreprise chargée des travaux et missionnée par la SEM au moyen d'une demande d'arrêté de police de la circulation (cerfa 14024\*01)

La réalisation effective des travaux autorisés ne pourra excéder une durée de 07 jours.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

### **Article 5 - Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 6**

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans les deux mois à compter de sa notification.

### **Article 7**

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

### **Article 8 - Publication et affichage**

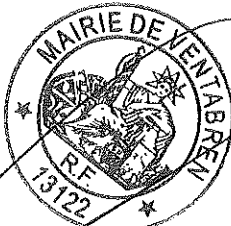
Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de VENTABREN

### **Article 9**

Le Directeur Général des Services, la Police Municipale, les Gardes Champêtres, les Services Techniques de la Commune de Ventabren, la Gendarmerie Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ventabren, le 31 mars 2014

Le Maire

  
Claude FILIPPI